

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



**OBSERVATEUR NATIONAL DES
LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ**



**AUTORITE ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE**

**RAPPORT
ANNUEL
2024**



RAPPORT ANNUEL 2024



SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AAI :	Autorité administrative indépendante
ACP :	Approche par les compétences
AEL :	Agents d'exécution de la Loi
AEMO :	Action Educative en Milieu Ouvert
AGNU :	Assemblée générale des Nations Unies
APT :	Association pour la Prévention de la Torture
BIP :	Brigade d'intervention polyvalente
BP :	Brigade de proximité
BR :	Brigade de recherches
BT :	Brigade territoriale
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAPE :	Cellule d'appui à la Protection de l'enfance
CEDAW :	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFJ :	Centre de formation judiciaire
CNDHS :	Commission nationale des Droits de l'Homme du Sénégal
Com Zone :	Commandant de zone
CP :	Code pénal
CPKL :	Centre polyvalent de Kaolack
CPP :	Code de procédure pénale
CSDH :	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
CU :	Commissariat urbain
DDH :	Direction des droits humains
DGAP :	Direction générale de l'Administration pénitentiaire
DGPJS :	Direction générale de la Protection judiciaire et sociale
ENAP :	Ecole nationale d'Administration Pénitentiaire
EPU :	Examen périodique universel
FDS :	Forces de Défense et de Sécurité
GAV :	Garde à vue
GOD :	Groupe opérationnel de Dakar
HCDH/BRAO :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme/ Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest



- IJE : Indemnité journalière d'entretien
- INPT : Instance nationale pour la prévention de la torture
- JAP : Juge de l'application des peines
- LGI : Légion de gendarmerie d'Intervention
- LPL : Lieux de Privation de Liberté
- MA : Maison d'Arrêt
- MAC : Maison d'Arrêt et de Correction
- MAF : Maison d'Arrêt pour Femmes
- MAR : Maison d'Arrêt de Rebeuss
- MJ : Ministère de la Justice
- MNP : Mécanisme National de Prévention
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONLPL : Observateur national des Lieux de Privation de Liberté
- OPCAT : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- PAPEV : Projet d'Appui à la Protection des Enfants victimes de Violation de leurs droits
- PIDCP : Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC : Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- PP : Poste de police
- PPL : Personnes Privées de Liberté
- PTF : Partenaires Techniques et Financiers
- RADDHO : Rencontre Africaine Pour la Défense des Droits de l'Homme
- RAMNPT : Réseau Africain des Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture
- RM : Règles Mandela
- SG : Secrétariat général
- SIGDAP : Système Informatisé de Gestion de la Direction de l'Administration Pénitentiaire
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TI : Tribunal d'Instance
- UNCAT : Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants



SOMMAIRE

MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL	8
PREMIERE PARTIE : PREVENTION DE LA TORTURE, UN ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	11
I.1. Déclinaison des recommandations de 2023 jugées pertinentes par le Président de la République.....	12
I.2. Extrait du communiqué du Conseil des ministres du 31 juillet 2024.....	15
DEUXIEME PARTIE: FORMATION ET COOPERATION, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE L'ONLPL.....	19
II.1. Formation.....	19
II. 2. Coopération.....	22
TROISIEME PARTIE : MONITORING DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, AU COEUR DE LA MISSION DE L'ONLPL.....	27
III.1. Dans les lieux de garde à vue.....	27
III.2. Dans les établissements pénitentiaires	36
III.3. Dans les locaux disciplinaires des casernes	51
III.4. Au Centre polyvalent de Kaolack	59
III.5. AU CENTRE DE REINSERTION SOCIALE DE KAOLACK	63
QUATRIEME PARTIE :DIAGNOSTIC DES CIRCONSTANCES DE DECES ET ALLEGATIONS DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	64
IV.1. Sur les faits dénoncés	64
IV.2. La constatation des droits violés.....	80
CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS	82
ANNEXES	
I. Tableau récapitulatif des lieux de privation de liberté visités en 2024.....	87
II. Effectif et surpopulation carcérale au 31 décembre 2024.....	91



MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL



Pour la troisième année consécutive, je m'emploie avec bonheur à introduire le rapport annuel de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) en application de l'article 09 de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009.

Gloire à Allah pour cette grâce !

Pour l'Observateur national des lieux de privation de liberté que je suis, l'année 2024 a été incontestablement marquée par la présentation, le 19 juillet 2024, pour la première

fois, du rapport annuel de notre Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) au Président de la République.

Je ne remercierai jamais assez Monsieur le Président de la République d'avoir ainsi mis ledit mécanisme sur les feux de la rampe et surtout de traduire en directives, lors du Conseil des ministres du 31 juillet 2024, les quatorze (14) recommandations du rapport annuel 2023, qu'il a jugées pertinentes.

Cette année 2024, singulière pour l'ONLPL, a débuté avec le soutien d'Amnesty international/Sénégal, par une formation dédiée à la gendarmerie nationale sur le thème de la « prévention de la torture et des mauvais traitements dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre » .

Avec ce même partenaire, un atelier de formation à l'intention des médecins sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est tenu à Mbour du 12 au 13 novembre 2024.

Pour mieux affiner leurs méthodes d'intervention, les membres de l'ONLPL ont aussi bénéficié de renforcement de capacités respectivement avec l'appui du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'Afrique de l'Ouest (HCDH/ BRAO) et de l'Ambassade de Suisse à Dakar.

Des membres de l'ONLPL ont également, aux côtés de magistrats, officiers de police judiciaire, avocats et médecins légistes en service dans les régions frontalières, bénéficié avec le soutien de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), d'un renforcement de capacités « sur les instruments internationaux de prévention de la torture et le mandat de l'ONLPL ».



Par ailleurs, toujours avec le soutien inestimable du HCDH /BRAO, des ateliers réunissant tous les acteurs ont abouti à l'adoption d'un plan stratégique 2024 – 2028 articulé autour de trois (03) axes :

Axe 1 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel de l'ONLPL ;

Axe 2 : Amélioration de l'accès et de la qualité des services de prévention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Axe 3 : Promotion des connaissances sur la torture et développement du partenariat national et international.

C'est le lieu de remercier vivement tous nos partenaires pour l'accompagnement constant et de qualité à notre MNP.

Pour la réforme des textes de l'ONLPL, notamment la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 et son décret d'application n°2011-842 du 16 juin 2011, les propositions validées par la cellule juridique du Ministère de la Justice ont été transmises au Secrétariat général du Gouvernement en application des directives du Conseil des ministres du 31 juillet 2024.

Au plan international, j'ai personnellement pris part, à Cape Town (Afrique Sud), à l'Assemblée générale des mécanismes nationaux de prévention d'Afrique dont les statuts ont été adoptés à l'occasion.

Le Sénégal s'honore d'être élu parmi les sept (7) membres du comité de pilotage pour le compte de la sous-région. Je remercie sincèrement mes collègues du Mali, du Burkina Faso, du Togo et du Cap-Vert, d'avoir porté leur choix sur ma modeste personne.

L'ONLPL a aussi assisté au colloque de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) à Tunis du 25 au 27 novembre 2024 sur le thème des « meilleures pratiques en prévention de la torture ».

L'ONLPL a également participé au symposium international sur le thème « les processus de justice transitionnelle (...) pour des réformes durables », les 06 et 07 décembre 2024 à Rabat, sur invitation du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) du Maroc.

En marge dudit événement, des réunions ont été tenues par le comité de pilotage du Réseau des MNP d'Afrique dans ses nouveaux locaux inaugurés, à l'occasion, au siège de la CNDH.

Monsieur le Secrétaire général a également pris part à « l'atelier régional de formation des membres des mécanismes nationaux de rapportage et de suivi des recommandations en matière de droit de l'homme » tenu à Conakry, en République sœur de Guinée du 31 janvier au 03 février 2024.



Parallèlement à ces différentes activités, l'ONLPL a effectué soixante-douze visites de lieux de privation de liberté durant l'année 2024¹, réparties sur toute l'étendue du territoire national de Sédhiou (Bounkiling, Sénoba, Tanaff, Samine) à Dakar (Keur Massar, Guédiawaye, Rufisque, Pikine, Bargny, Yeumbeul, Thiaroye) en passant par Bakel (Kéniaba, Kidira, Aroundou, Diawara), Podor (Demette, Pété, Ndioum), Koungeul (Ribot escale, Koungeul) , Thiès (Mbour, Joal, Fissel, Thiadiaye, Sandiara, Popenguine, Nguékhokh, Somone, Nianing).

Par ailleurs, pour la première fois depuis le démarrage de ses activités en 2012, l'ONLPL a visité les salles disciplinaires du camp Abdou DIASSE ainsi que les locaux disciplinaires du quartier Général Waly FAYE à Mbao et du camp Dial Diop.

Avec ces visites, l'ONLPL vient ainsi de boucler le dernier maillon, jusqu'ici inexploré de son champ de compétence.

C'est le lieu de remercier vivement les autorités en charge de ces salles et locaux disciplinaires pour leur franche collaboration.

Ces remerciements vont également à leurs supérieurs hiérarchiques qui ont bien compris le rôle important que l'ONLPL joue dans la prévention de la torture et autres pratiques assimilées.

La fin de l'année 2024 a cependant été marquée par une série de décès et d'allégations de cas de torture et de mauvais traitements sur des personnes privées de liberté, notamment à Foundiougne, Saint-Louis, Thiès, Mbacké et Mbour.

Ces situations ont particulièrement retenu l'attention de l'ONLPL qui, suite à des visites ad hoc et après analyse approfondie, a formulé différentes recommandations.

Comme par le passé, on constate que l'ONLPL, durant l'année 2024, a été au contact de préoccupations relatives au respect des droits des personnes privées de liberté mais sait toujours compter sur des collaborateurs dévoués et des autorités qui en font une priorité malgré leurs lourdes charges.

1 Voir en annexe I le tableau des lieux visités



PREMIERE PARTIE

PREVENTION DE LA TORTURE, UN ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Eléments d'introduction sur l'ONLPL

L'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) est la dénomination du mécanisme national de prévention (MNP) de la torture de notre pays prescrit par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), ratifié par le Sénégal le 18 octobre 2006.

La volonté de réprimer les actes de torture s'est ainsi traduite par l'adoption de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 créant l'ONLPL qui fixe, entre autres, le statut, les missions et prérogatives du mécanisme.

Ladite loi est complétée par son décret d'application n° 2011-842 du 16 juin 2011 qui a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national et de ses collaborateurs que sont le secrétaire général et les observateurs délégués.

Par décision numéro 002- 2012 du 26 novembre 2012, le premier Observateur national a mis en place un comité national de veille composé d'organisations non gouvernementales (ONG), de la société civile parmi les plus représentatives et d'universitaires qui poursuivent les mêmes objectifs de promotion et de protection de la dignité humaine. Le comité national de veille s'attèle, entre autres missions, à susciter la prise de conscience du public en général et des autorités en particulier sur le mandat de l'ONLPL.

L'ONLPL a pour mandat d'assurer la protection des personnes privées de liberté (PPL), dans le respect de leur dignité et l'exercice de leurs droits fondamentaux et de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements. L'une des garanties fondamentales des PPL est le contrôle externe et indépendant de l'administration publique grâce à des visites de prévention, en principe inopinées, des Lieux de privation de liberté (LPL) par des équipes pluridisciplinaires.

Dans sa mission de monitoring des LPL, l'Observateur national suit, selon la nature de la visite, une méthodologie déclinée à travers une trame. En général, la visite commence souvent par un entretien initial avec le responsable de l'établissement visité durant lequel les missions et prérogatives du Mécanisme national de prévention de la torture sont rappelées.



Cet entretien est suivi d'une visite guidée des locaux et d'entretiens individuels et confidentiels à la fois avec les PPL, des membres du personnel et le cas échéant avec des parents et proches visiteurs.

Au cours de la visite, l'ONLPL procède à l'examen des informations et documents utiles à la conduite de sa mission. La visite se termine toujours par un débriefing durant lequel les observateurs font part des constats relevés de façon générale sur la prise en charge des personnes interpellées avant de formuler des recommandations.

Un pré-rapport est partagé avec le responsable du LPL visité pour recueillir ses observations, lesquelles, selon leur pertinence, sont intégrées au rapport définitif adressé à son supérieur hiérarchique (Ministre de tutelle).

Enfin, l'Observateur national dresse chaque année un rapport. Ledit rapport est remis au Président de la République conformément à l'article 9 de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 avant d'être rendu public.

Cette première partie sera consacrée au communiqué du Conseil des ministres du 31 juillet 2024 (II) lors duquel le Président de la République a confirmé son engagement pour la mise en œuvre des recommandations de l'année 2023 jugées pertinentes (I).

I.1. DÉCLINAISON DES RECOMMANDATIONS DE 2023

JUGÉES PERTINENTES PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Pour la première fois, la cérémonie officielle de remise du rapport annuel de l'ONLPL, à Monsieur le Président de la République, s'est déroulée le vendredi 19 juillet 2024 au palais de la République.

En mon nom, et au nom de mes collaborateurs, je renouvelle mes sincères remerciements et ma profonde gratitude à Monsieur le Président de la République qui, à l'occasion, a décidé que l'évènement soit désormais inscrit dans le calendrier de la République.



Remise du rapport annuel 2023 à Monsieur le Président de la République

Pour rappel, les quatorze (14) recommandations de l'ONLPL, jugées pertinentes par son Excellence Monsieur le Président de la République, sont de divers ordres.

I.1.1. Les recommandations d'ordre infrastructurel

- Comme les années précédentes, l'inadéquation des édifices abritant les personnes privées de liberté constitue un obstacle majeur à la jouissance des leurs droits résiduels. A bien des égards, garder des détenus dans certains lieux est constitutif de mauvais traitements, voire de traitements inhumains pouvant justifier une condamnation de l'Etat surtout concernant les personnes en situation de vulnérabilité ou à besoins spécifiques.

Il convient donc d'intégrer, dans les cahiers des spécifications techniques, la prise en charge des personnes à besoin spécifique pour faciliter leur traitement individualisé.

- L'Administration pénitentiaire dans sa mission de garde est amenée à prendre des mesures pour éviter toute remise en cause de la décision de justice par l'évasion. A cet effet, elle peut opérer des fouilles ou des inspections de bâtiment. La pratique de la fouille à corps, en plein air ou dans des boxes, par son caractère intrusif, peut dans certaines circonstances de temps et de lieu violer l'intimité, la dignité du détenu.

Il s'avère urgent de construire ou aménager des salles de fouille.

- Les prisons sénégalaises ne sont pas en capacité d'accueillir et d'offrir à leurs pen-



sionnaires les conditions d'un séjour carcéral conforme à la mission de préparation à la réinsertion. L'observateur a constaté des manquements en termes d'accès à des toilettes en nombre suffisant et à un système d'assainissement garantissant l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

Sous ce rapport, il s'avère urgent de construire de nouvelles prisons respectueuses de la dignité humaine.

I.1.2. Les recommandations liées à la gouvernance des LPL

- Le cadre juridique mis en place par les réformes législatives à travers les lois n°2000-38 et n°2000-39 du 29 décembre 2000 entendait mettre fin à un « bilan sévère » de l'incarcération. Force est de constater, un quart de siècle après l'entrée en vigueur de ces lois, que le recours aux alternatives à la détention peine à être érigé en principe. Il convient de poursuivre les efforts à cette fin.
- L'engorgement des cabinets d'instruction contribue au maintien d'un nombre élevé de détenus provisoires alors que le cadre juridique national a érigé la liberté en principe et la détention l'exception. L'augmentation des ressources budgétaires, pour le recrutement en nombre suffisant de magistrats, devient donc impérative.
- Nous sommes certes à l'ère du numérique mais la mise à disposition des responsables des lieux de privation de liberté de registres en papier de qualité est un gage de sécurité aussi bien pour le personnel que pour les personnes privées de leur liberté.
- Dans les lieux de garde à vue les personnes arrêtées sont prises en charge, à défaut de parent ou de proche, pour leur alimentation par les personnels. Certes il existe un décret datant de 1966 qui régleme cette question, mais sa mise en œuvre aussi bien en zone rurale qu'urbaine demeure problématique pour les OPJ. Il convient pour épargner les ressources personnelles des agents de prévoir une ligne budgétaire pour la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue.
- La qualité de l'alimentation dans les prisons n'est pas toujours positivement appréciée par les détenus. Cette situation est moins due à l'absence de condiments qu'à l'absence d'une expertise culinaire. Pour améliorer les menus, il s'avère nécessaire de recruter des cuisiniers professionnels.
- L'Etat a fait des efforts pour la prise en charge des frais pharmaceutiques dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, les efforts doivent être poursuivis en ce sens afin d'améliorer le traitement des détenus.
- Les missions de l'administration pénitentiaire dont l'amendement et le reclasse-



ment social des délinquants impliquent la mise en œuvre de savoirs que les profils actuels recrutés ne possèdent pas. Il est vivement souhaité le recrutement de spécialistes notamment de médecins psychiatres, psychologues, ingénieurs, criminologues.

I.1.3. Les recommandations liées au cadre normatif

- Pour un MNP plus indépendant, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations pertinentes du SPT lors de ses visites au Sénégal en 2012 et en 2019, l'ONLPL a initié des propositions de réformes principalement de la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009 l'instituant et son décret d'application 2011 -842 du 16 juin 2011. Suivant les instructions pertinentes de Monsieur le Président de la République, le premier texte, déjà adopté au conseil des ministres du 12 mars 2025, est présentement transmis à l'Assemblée nationale.
- Au même titre que l'infrastructure carcérale, le cadre juridique qui prévoit la fouille demeure obsolète et doit être revu afin que cet outil préventif de sécurité soit utilisé dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

Sous ce rapport il convient de fournir plus de détails en révisant l'article 177 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en précisant les règles de la fouille.

I.2. EXTRAIT DU COMMUNIQUÉ DU CONSEIL DES MINISTRES

DU 31 JUILLET 2024

Suite à la cérémonie de présentation du rapport annuel 2023, le Conseil des ministres du 31 juillet 2024 est revenu largement sur les engagements de son Excellence Monsieur le Président de la République avec des directives claires pour « une application adéquate » des recommandations de l'ONLPL ; ce qui traduit encore un fort engagement de la plus haute autorité en faveur des LPL.

Pour mémoire, l'ONLPL reproduit ci-après l'essentiel des conclusions de ce conseil des ministres intéressant le mécanisme :

« Abordant la question de l'amélioration de la surveillance des lieux de privation de liberté, le Président de la République s'est félicité du rapport de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté qu'il a reçu le vendredi 19 juillet 2024 au Palais, une première dans les annales de la République. Il l'a félicité pour la richesse du document et la pertinence des recommandations formulées. Il a demandé, au Premier Ministre et au



Ministre de la Justice, d'exploiter les informations, enseignements et recommandations dudit rapport en vue de leur application adéquate.

Au regard des violences exceptionnelles relevées ces dernières années au Sénégal, le Chef de l'Etat a rappelé l'urgence d'accentuer l'application de mesures de prévention et de lutte contre la torture et de veiller à l'amélioration continue de la situation carcérale. Il a indiqué à ce sujet, au Ministre de la Justice, de veiller à l'accélération du programme de modernisation de l'administration pénitentiaire en termes d'infrastructures à édifier et /ou à réhabiliter, de personnels à former et à recruter et de préparation à la réinsertion sociale des détenus.

Le Président de la République a demandé, au Premier Ministre et au Ministre de la Justice d'engager l'actualisation du cadre législatif et réglementaire, notamment la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté pour tenir compte de certaines recommandations des Assises de la Justice. La réforme indiquée devra notamment améliorer les dotations budgétaires allouées à l'Observateur et assurer son ancrage institutionnel à la Primature ».

Une année après la formulation des recommandations 2023 et les directives données à cet effet par Son Excellence Monsieur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, Président de la République, l'ONLPL reproduit dans le tableau ci-après l'état de leur mise en œuvre.

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ANNEE 2023

Recommandations de 2023	Etat de la mise de la mise en œuvre		
	Suivie d'effet	Non suivie d'effet	Partiellement suivie d'effet
1. Construire ou aménager des salles de fouille	---		X
2. Réviser l'article 177 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en précisant les règles de la fouille		X	
3. Encourager le recours aux alternatives à la détention	----	----	X
4. Augmenter sensiblement le nombre de magistrats	----		X



Recommandations de 2023	Etat de la mise de la mise en œuvre		
	Suivie d'effet	Non suivie d'effet	Partielle-ment suivie d'effet
5. Construire en urgence de nouvelles prisons	---		X
6. Doter les lieux de privation de liberté de registres de qualité	----	--	X
	---	---	---
7. Intégrer dans les cahiers des spécifications techniques des édifices à construire la prise en charge des personnes à besoins spécifiques (personnes à mobilité réduite, personnes âgées ...)	--	---	X
8. Appliquer l'article 23 du décret 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	--		--
9. Recruter des cuisiniers professionnels pour les établissements pénitentiaires	--	--	X
10. Renforcer la ligne budgétaire réservée aux frais pharmaceutiques en milieu pénitentiaire	X		--
11. Créer une ligne budgétaire pour la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de garde à vue	--	--	--
	--	X	--
12. Faire des recrutements spéciaux (médecins psychiatres, psychologues...) avec la finalisation du projet de réforme des statuts du personnel de la DGAP	--	X	-



Recommandations de 2023	Etat de la mise de la mise en œuvre		
	Suivie d'effet	Non suivie d'effet	Partielle-ment suivie d'effet
13- Augmenter le nombre de douches et de toilettes dans les prisons	--	X	--
14- Améliorer la gestion des eaux usées : mise en place d'un système de phyto-épuration à l'image de la MAC de Thiès		X	



DEUXIEME PARTIE

FORMATION ET COOPERATION, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE L'ONLPL

Parmi les activités phares menées au cours de la période sous revue, la coopération (II) et la formation ont occupé une place de choix (I).

II.1. FORMATION

Toute politique de prévention efficace de la torture passe par une formation et un renforcement de capacités des acteurs. Conscient de cette réalité l'ONLPL, au cours de la période de référence, a mené les activités suivantes :

- **Atelier de renforcement de capacités des OPJ de la gendarmerie nationale, à Dakar, les 03 et 04 janvier 2024**



Cet atelier, organisé par l'ONLPL avec l'appui financier d'Amnesty International/ Sénégal, s'inscrit dans le cadre des sessions périodiques de renforcement de capacités des agents d'application des lois en matière de prévention de la torture et autres pratiques assimilées.

Ont pris part à cet atelier quarante-cinq (45) agents de la gendarmerie nationale venus des quatorze (14) régions du Sénégal.

Les participants, sous-officiers et sous-officiers supérieurs de la gendarmerie nationale, ont été à cette occasion sensibilisés à l'intégration de la dimension des droits humains dans leurs missions de maintien de l'ordre.

- **Atelier de renforcement de capacités à l'intention des membres de l'ONLPL à Saly Portudal (Mbour) du 18 au 20 mars 2024**



En partenariat avec le HCDH/BRAO, l'ONLPL a aussi organisé un atelier de renforcement de capacités de ses membres sur le monitoring et rapportage de visite des LPL mais également sur les outils de planification stratégique pour un mandat préventif efficace.

- **Atelier de renforcement de capacités des membres de l'ONLPL, à Dakar, du 14 au 17 mai 2024.**





Avec le concours financier de l'Ambassade de la Suisse au Sénégal, un atelier de formation a été organisé à Dakar avec pour objectif principal de contribuer au renforcement de capacités des membres de l'ONLPL pour une meilleure prévention de la torture et les pratiques assimilées au Sénégal.

Ont pris part à cet atelier les membres l'ONLPL, des représentants de l'APT, de la CNPT et de l'Ambassade de Suisse au Sénégal. Il s'agissait d'un échange d'expérience sur les meilleures pratiques en matière de monitoring préventif.

- **Atelier de renforcement de capacités de magistrats, officiers de police judiciaire, avocats et médecins légistes, à Saly Portudal (Mbour) du 12 au 13 août 2024.**



Avec l'appui de la RADHHO, des magistrats, médecins des régions de départ et d'arrivée de migrants et officiers de police judiciaire intervenant en zone frontalière ont, pendant deux jours, échangé sur les bonnes pratiques en matière de prévention de la torture dans le cadre de la prise en charge des migrants.

Cette rencontre fut également l'occasion de partager les différentes perspectives de la problématique de la migration irrégulière avec le nécessaire respect des droits fondamentaux des migrants.

- **Atelier de renforcement de capacités des médecins sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements, à Saly Portudal, les 12 et 13 novembre 2024**



Ont pris part à cet atelier, trente (30) médecins venant des 14 régions du Sénégal dont des directeurs régionaux de Santé (DRS).

Ce moment d'échanges a eu pour finalité de les sensibiliser sur leur rôle tant au plan légal qu'éthique dans la lutte contre la torture et autres mauvais traitements. Les objectifs étaient de les renforcer dans l'identification, la documentation et la prise en charge des cas de torture.

Il s'agissait de jeter les bases d'une meilleure collaboration entre les professionnels de santé, les autorités judiciaires et les organisations de défense des droits humains.

II. 2. COOPÉRATION

Au cours de la période sous revue, l'ONLPL a pris part aux activités déroulées aux niveaux national et international :

II.2.1. Au niveau national

- Initiative "woté ci jamm" de l'ancien CSDH pour le renforcement des compétences sur le monitoring des élections, les 23 et 24 janvier 2024 ;



- les quinzaines de l'ENAP organisées le 07 février 2024 ;
- journées du Dialogue national sur la Justice, sur invitation de la Présidence de la République, du 28 mai au 04 juin 2024 au centre de conférence international Abdou DIOUF;
- cérémonie de passation de service au Comité sénégalais des Droits de l'Homme, le 24 juin 2024 ;
- réunion en vidéo-conférence avec le SPT, le 04 juillet 2024 ;
- atelier PAPEV/DDH, sur invitation du Ministère de la Justice, les 22,23 et 24 octobre 2024 ;
- atelier de renforcement de capacités et de formation des membres du Conseil consultatif national des Droits de l'homme et du Droit international humanitaire (CNDH-DH), Dakar, les 1^{er} et 02 août 2024 ;
- atelier sur « le Mandat de l'ONLPL et le renforcement de la collaboration avec la société civile » sur invitation de la RADDHO à Tamba, le 12 août 2024 ;
- cérémonie d'installation du Pool judiciaire Financier (PJF), sur invitation du Ministère de la Justice, le 17 septembre 2024 au TGI hors classe de Dakar;
- atelier de réflexions sur les conditions de vie dans les prisons du Sénégal sur invitation de la Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH), le 10 octobre 2024;
- atelier de formation des acteurs sur la comptabilité des matières sur invitation du Ministère de la Justice, les 15, 16 et 17 octobre 2024 à Dakar;
- atelier sur le média monitoring pour les élections sur invitation de la CNDH/S, les 30 et 31 octobre 2024 ;
- atelier de renforcement de capacités des parties prenantes nationales pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations du quatrième cycle de l'Examen périodique Universel du Sénégal, du 05 au 08 novembre 2024 à Dakar;
- initiative " woté ci jamm " pour des élections apaisées sur invitation de la CNDH/S, le 17 novembre 2024 ;
- préparation de la Séance 1 du neuvième colloque international de l'INPT, le 25 novembre 2024, en vidéo-conférence ;
- panel sur le thème « Quelle stratégie pour une harmonisation du droit sénéga-



lais » sur invitation de Amnesty International/Sénégal, le 10 décembre 2024 ;

- journée de réflexions sur « la place des droits de l’homme dans l’agenda national de transformation-vision Sénégal 2050 » sur invitation de la CNDH/S, le 10 décembre 2024 ;
- soirée caritative au Musée des Civilisations noires sur invitation de l’Ambassade du Burkina Faso à Dakar, le 14 décembre 2024 à Dakar;
- atelier de validation du rapport de monitoring des élections législatives anticipées, le 26 décembre 2024, sur invitation de la CNDH/S.

II.2.2. Au niveau international

Sur invitation du HCDH/BRAO et du Réseau des MNP d’Afrique, l’ONLPL a participé aux rencontres suivantes :

- **Atelier régional de Conakry sur le thème « Formation des membres du mécanisme et rapportage », du 31 janvier au 02 février 2024.**

Cet atelier régional avait pour objectif de contribuer au renforcement de capacités des membres des mécanismes nationaux de rapportage et de suivi des recommandations en matière de droits de l’homme dans les pays couverts par le « Projet d’Appui à la Protection des Enfants Victimes de violations de leurs droits » (PAPEV) ;

- **Deuxième conférence annuelle du Réseau des MNP d’Afrique, Cape Town (Afrique du Sud) du 25 au 28 juin 2024**

A l’issue de cette réunion, d’importantes décisions ont été prises par l’Assemblée générale :

- adoption des statuts du Réseau ;
- mise en place du Comité de Pilotage pour un mandat de deux (02) ans, ainsi composé : Royaume du Maroc (Présidence), Afrique du Sud (Vice-présidence), Sénégal (Membre), Mozambique (Membre), Cap-Vert (Membre), Afrique de l’Est (Membre à désigner) ;
- tenue de la troisième conférence du RAMNPT au Cap-Vert.



L'Observateur national aux travaux de la deuxième conférence annuelle du réseau des MNP d'Afrique, Cape Town (Afrique du Sud) du 25 au 28 juin 2024

- Neuvième colloque annuel de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT), à Tunis, les 25, 26 et 27 novembre 2024.

Organisé dans le cadre de la commémoration du 40^{ème} anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la Torture (UNCAT), ce colloque était axé sur « les Meilleures pratiques en matière de prévention de la torture ».



L'Observateur national intervenant au neuvième colloque annuel de l'INPT

- **Conférence des MNP d'Afrique sur le thème « justice transitionnelle », Rabat, Royaume du Maroc, le 7 décembre 2024.**

En marge de cette activité, la rencontre a été le prétexte pour le Maroc d'organiser des réunions du Réseau des MNP d'Afrique auxquelles ont pris part tous les membres du comité de pilotage. Ces réunions se tenaient dans les nouveaux locaux du Secrétariat permanent du Réseau inaugurés à l'occasion au sein du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).



Le Comité de pilotage inaugurant le siège du RMNP d'Afrique



TROISIEME PARTIE

MONITORING DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, AU CŒUR DE LA MISSION DE L'ONLPL

Le monitoring vise à identifier, à travers des visites régulières et sans préavis, les facteurs de risques de violation des droits humains dans les lieux de privation de liberté, à recommander les améliorations nécessaires, à assurer leur suivi et à établir un dialogue avec les autorités concernées. Ainsi, au cours de l'année 2024, l'ONLPL a effectué, conformément à son mandat, des visites dans les lieux de garde à vue de la police et de la gendarmerie (I), dans les établissements pénitentiaires (II), dans les locaux disciplinaires de la police, de la gendarmerie et de l'Armée nationales (III) et dans un Centre fermé pour mineurs (IV).

III.1. DANS LES LIEUX DE GARDE À VUE

III.1.1. Sur les garanties procédurales

Dans ce cadre, l'ONLPL a visité cinquante-quatre (54) lieux de privation de liberté dont vingt-quatre (24) unités de police et trente (30) brigades de gendarmerie.

Il ressort de ces visites des constats relatifs aux garanties procédurales et aux conditions matérielles de la garde à vue.

III.1.1.1. Le respect des droits des personnes à l'interpellation

- **La notification des droits**

Il résulte des entretiens avec les responsables des différentes unités visitées et des procès-verbaux consultés que la notification des droits de la personne interpellée est toujours effectuée avec diligence conformément aux dispositions des articles 55 CPP et 5 du Règlement n°5 de l'UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Toutefois, l'accès à un avocat reste difficile du fait du manque de cabinets dans certaines parties du pays.

- **L'information des parents/proches ou autorités consulaires**

L'information des parents ou des proches, pratique courante dans les différentes unités visitées est une recommandation forte de l'ONLPL s'inspirant notamment de l'article 20_a des lignes directrices de Robben Island et du principe 4 des Lignes directrices de



Luanda et des Règles MANDELA.

Il résulte des échanges avec les différents chefs d'unités que l'information est donnée au moyen du téléphone de la personne mise en cause, à défaut, celui du service.

- **Le rôle central du Ministère public**

Conformément à l'article 55-3 CPP « l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le président du tribunal départemental investi des pouvoirs de procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative (...) ».

Dans la pratique, il ressort des entretiens que les OPJ travaillent sous le contrôle du procureur de la République et/ou du magistrat investi de ses pouvoirs qui sont informés par appel téléphonique ou par télé-message dès le début de la garde à vue.

Pour la prolongation de celle-ci, il a été relevé que certains OPJ saisissent directement le procureur de la République près le TGI en lieu et place du délégué du procureur du ressort pourtant compétent.

L'ONLPL recommande aux OPJ de donner plus de place au délégué du procureur du ressort dans le contrôle de la mesure de garde à vue pour éviter par exemple la régularisation tardive de sa prolongation ; au procureur de la République d'encourager également cette démarche.

Il est à regretter aussi que certains chefs de parquet se déplacent rarement au niveau des lieux de garde à vue, ce qui induit souvent que le registre dédié ne soit pas à jour parce que non visé par cette autorité judiciaire.

III.1.1.2. Les conditions de prise en charge des personnes interpellées

« Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit (...) ». Il a « droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (...) » en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

- **La fouille**

Dès l'interpellation, la personne est soumise à une fouille effectuée par un élément de même sexe. Cela participe du respect de sa dignité conformément aux articles 4 et 5 de la CADHP et à l'article 7 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 modifiée.

La Gendarmerie nationale dispose en outre d'une réglementation spécifique sur la question (article 83 du décret 74-751 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le



service de la gendarmerie nationale) contrairement à la Police nationale.

Cependant, en violation des règles et normes internationales applicables en la matière, les fouilles sont en général, sauf pour les femmes, effectuées au poste de police ou à la salle de permanence. Des mesures correctives s'avèrent nécessaires pour mettre fin à ces pratiques attentatoires à la vie privée et à la dignité humaine.

- **La disponibilité et l'usage des moyens de contention**

Des entretiens avec les chefs d'unités de police et de gendarmerie, il résulte que l'usage des objets de sûreté tels que les menottes ne se fait que si la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même. Il dépend également des conditions d'interpellation et de la nature de l'infraction.

Le recours à d'autres moyens de contention comme les attaches (zip) ne se fait qu'exceptionnellement, comme il a été le cas avec la Brigade d'intervention polyvalente (BIP) au cours d'une arrestation massive dans la forêt de « *Allú Kaañ* » **dans la région de Thiès**, durant la campagne pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

L'ONLPL rappelle que ces mesures réglementaires de sûreté doivent être exercées sans violence et dans le respect de la dignité humaine.

Par ailleurs, face à l'insuffisance de menottes dans certaines unités, des agents se les procurent par leurs propres moyens.

- **Le transport des personnes interpellées**

Dans la pratique le transport vers l'unité et lors des transfèrements s'effectue à bord des véhicules d'intervention de service souvent non aménagés en mode cellulaire notamment pour la gendarmerie nationale.

En cas de nécessité, les chefs d'unité font recours à des réquisitions.

- **La tenue des registres**

Lorsqu'une personne est interpellée, elle est soumise aux procédures légales de fouille mais également à l'identification et l'enregistrement de ses données personnelles.

Avant de connaître son statut, les informations relatives à son identité et les motifs de son arrestation sont d'abord mentionnées dans le registre de main courante tenu par le chef de poste, lequel retrace au quotidien l'ensemble des activités du service.

Une fois la mesure de garde à vue prise, les objets trouvés sont consignés dans le registre d'écrou et les rubriques du registre de garde à vue renseignées.

En vertu de l'article 55-6 CPP, dans tous les lieux où la mesure de garde à vue s'exerce, l'OPJ est astreint à la tenue d'un registre coté et paraphé par le procureur de la République compétent.

Ce registre est présenté à toutes réquisitions des autorités habilitées à cet effet.

Il est urgent d'améliorer la tenue des registres de GAV nonobstant les efforts consentis dans les unités de police et de gendarmerie. En effet, certaines mentions essentielles, telles que la formule d'ouverture, la cotation, le paraphe et le renseignement de toutes les rubriques du registre font parfois défaut. Il en est de même pour les carnets de transfèrement où les heures de départ et d'arrivée ne sont pas souvent indiquées.

III.1.2. Sur les conditions matérielles de garde à vue

III.1.2.1. L'inadaptation des infrastructures

Les brigades de gendarmerie, les commissariats et postes de police, sont pour la plupart d'anciens bâtiments, vétustes et délabrés.

Pour l'essentiel ils étaient initialement destinés à d'autres usages par conséquent inadaptés. C'est le cas des commissariats de Yeumbeul Nord (ex locaux direction ASECNA), de Kébémér (ancienne boulangerie), du poste de police de Diamaguene2 à Mbour (ancienne discothèque) ou encore de la brigade de Somone (bâtiment à usage d'habitation conventionné).



Brigade de Proximité de Somon



Poste de Police de Diamaguene 2 (Mbour)



Fort de ces constats, les nouvelles constructions, tant de la police que de la gendarmerie nationales, ont corrigé ces anomalies avec des unités fonctionnelles. C'est le cas des commissariats de Rufisque-Est, de Golf Sud, de Koungheul et de Mbour ainsi que des brigades de Nianing, de Podor et de Ngaparou.

III.1.2.2. La prise en charge alimentaire irrégulière

Dans l'ensemble des unités de police et de gendarmerie visitées, les entretiens avec les chefs de service révèlent que la prise en charge alimentaire des gardés à vue n'a pas connu d'évolution. En effet, ils sont pris en charge par le personnel si les familles ou proches ne leur apportent à manger. Sous ce rapport, l'Observateur national constate la non-application de **l'article 23 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966** relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police².

III.1.2.3. L'accès limité aux soins

L'assistance de la personne interpellée est une obligation érigée en priorité lorsqu'elle est sollicitée par l'intéressé, ses parents, conseils ou sur constat du personnel.

L'accès aux structures sanitaires ne pose pas de difficultés majeures et les réquisitions sont établies avec diligence. Cependant, dans la pratique les ordonnances et analyses prescrites sont prises en charge par les chefs d'unité si la personne concernée ou sa famille ne dispose pas de moyens ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 23 du décret susvisé.

III.1.2.4. La non-conformité des salles de garde à vue

Bon nombre de salles présentent des conditions d'accueil attentatoires à la dignité humaine parce qu'étroites, sombres, mal aérées, isolées, sans coin d'aisance, sans point d'eau et/ou mal entretenues.

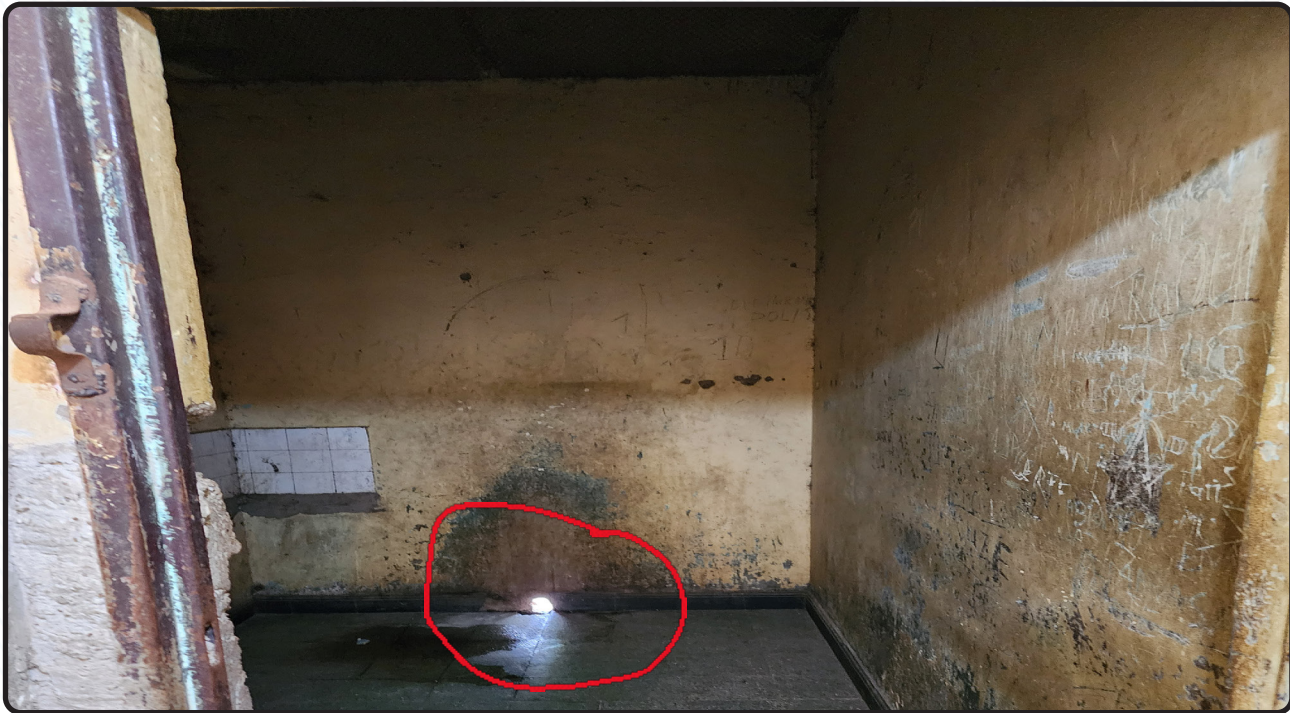
À titre illustratif, à la brigade de Joal un trou sur le mur donnant sur la cour arrière sert d'urinoir aux personnes gardées à vue. Les cellules de la brigade de Ndioum (Podor)

² « L'article 23 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié qui dispose que « les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue où qui font l'objet du transport leur sont fournis les maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte, avance la somme nécessaire pour paiement des aliments. Le remboursement en est fait sur la base du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle ».

et du commissariat de Golf Sud (Guédiawaye) ne sont pas mieux loties.



Salle de la GAV de la BT de Joal, vue intérieure (un trou servant d'urinoir aux gardés à vue)



Etat insalubre d'une salle de GAV au CA de Golf Sud



Par ailleurs, la majorité des locaux de garde à vue ne répondent pas aux prescriptions de l'article 55 CPP et l'avis n°1 du 04 septembre 2014 de l'ONLPL³ en termes de nombre, de dimensions et de commodités.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule salle de garde à vue, elle est réservée aux hommes ; les femmes ou les mineurs gardés à vue sont retenus dans un local aménagé pour la circonstance sous la surveillance du chef de poste ou de l'agent de permanence.

III.1.2..5. Le système de surveillance à améliorer

Compte tenu de la configuration de certaines unités ou parfois de l'emplacement du poste de police, il est difficile d'avoir une bonne visibilité à l'intérieur de certaines salles de garde à vue. C'est le cas des brigades territoriales de Popenguine (Mbour) et de Darou Mouhty (Kébémér).

A cela s'ajoutent les portes métalliques pleines affectant la visibilité et l'aération. C'est ce qui a été relevé aux brigades de proximité de Ndoum (Podor), d'Aroundou et de Kéniaba (Bakel).

Il y a lieu de relever que le système de vidéosurveillance est à ses balbutiements. Si dans certaines unités le système est opérationnel dans d'autres soit l'installation bien qu'intégrée n'est pas fonctionnelle, soit aucun dispositif n'est prévu à cet effet.

Il faut cependant se féliciter de l'installation du système de vidéosurveillance dans toutes les nouvelles unités de la police et de la gendarmerie.

III.1.3. Sur les conditions de travail

Au-delà des garanties procédurales et des conditions matérielles de prise en charge des personnes gardées à vue, l'ONLPL s'intéresse aux conditions de travail du personnel. Les entretiens ont fait ressortir les préoccupations ci-après :

III.1.3.1. L'insuffisance des effectifs

Il a été constaté dans de nombreuses unités de gendarmerie et de police que l'effectif est insuffisant. Cette situation engendre des difficultés dans le cadre de la gestion des flux importants de la migration irrégulière, notamment dans les zones de départ (Brigades de Saly et Joal, Commissariat central de Saint-Louis).

3 Au moins 12 m² par cellule



Par ailleurs, les éléments féminins sont faiblement représentés dans les unités de garde à vue surtout au niveau de la gendarmerie, ce qui entraîne des défaillances dans la prise en charge des personnes de sexe féminin interpellées.

Généralement, pour pallier une telle situation, les éléments féminins de l'Agence de sécurité de proximité (ASP), la femme de ménage, la femme du chef de village (cas des brigades de Fissel à Mbour, Ribot Escale à Koungheul lors d'interventions en campagne) sont mises à contribution.

III.1.3.2. Le besoin de renforcement de capacités

La formation continue pour une meilleure prise en charge des personnes interpellées dont les mineurs et les femmes, est une demande récurrente.

L'ONLPL, dans le cadre de sa mission de prévention de la torture, en collaboration avec la police et la gendarmerie nationales, s'évertue depuis sa création au renforcement de capacités des AEL à travers des sessions de formation.

III.1.3.3. L'insuffisance du matériel roulant

Certains chefs d'unités de la police et de la gendarmerie se plaignent parfois de l'insuffisance et surtout de l'inadaptation du matériel roulant malgré les efforts consentis par l'Etat.

Dans les zones côtières comme Podor, Joal, Somone, les véhicules de dotation ne sont pas toujours adaptés. En effet, compte tenu de la spécificité de leur zone d'intervention, il urge de les doter de vedettes ou de moto quads pour mieux assurer les patrouilles maritimes.

Aussi, les véhicules de dotation ne sont pas souvent aménagés en mode cellulaire pour préserver la sécurité, l'intimité et la dignité des personnes interpellées.



BT Fissel : véhicule non cellulaire inadapté pour le transport de PPL



CU Kébémér : unique véhicule en mauvais état

III.1.3.4. L'insuffisance du matériel informatique et bureautique

Le matériel informatique et bureautique des unités de police et de gendarmerie est parfois obsolète ou insuffisant pour assurer un fonctionnement correct du service.

Les enquêteurs utilisent souvent leurs ordinateurs personnels ; ce qui peut nuire au secret de l'enquête et à la confidentialité dans la gestion des données personnelles.



III.2. DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

L'ONLPL a effectué, au cours de l'année 2024, neuf (09) visites de suivi dans les établissements pénitentiaires lesquelles ont permis de faire les constatations suivantes :

III.2.1. La fouille à l'admission attentatoire à la dignité humaine

- **L'absence de local dédié aux fouilles**

Prévue par les Règles Mandela 50, 51 et 52, la fouille à l'admission est encadrée par l'article 177 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Elle consiste à rechercher des objets ou produits dont la détention est prohibée.

Les entretiens effectués avec les directeurs d'établissement et les personnes détenues nous ont permis d'appréhender dans la pratique les modalités de réalisation de ces fouilles. Il ressort de leurs déclarations qu'elles s'effectuent habituellement en groupe et de manières différentes dans :

- des postes de police (MAC de Sédhiou) ;
- des box aménagés sur le chemin de ronde (MA de Rebeuss et MAC de Mbour) ;
- des locaux improvisés (quartier des femmes à la MAC de Kébémér si disponible, salle polyvalente à la MAC de Bakel, toilettes à la MAC de Podor).

- **L'absence de protocole de fouille**

Les détenus arrivants sont dénudés et minutieusement fouillés sans tenir compte des différences d'âge. Les chevelus sont rasés pour des raisons d'hygiène. Les agents préposés à la fouille ne disposent pas de gants et autres équipements de protection adaptés à une telle opération. Les box dépourvus de porte et de toiture exposent les détenus à la vue et aux intempéries.

Au constat, les modalités des fouilles intégrales ne garantissent pas l'intimité et la dignité des personnes détenues.

III.2.2. Les conditions matérielles de détention dégradantes

- **L'infrastructure carcérale inadaptée et vétuste**

Tous les établissements pénitentiaires visités en 2024 datent de l'époque coloniale et sont abrités dans des locaux détournés de leur fonction initiale. C'est le cas de la MAC de

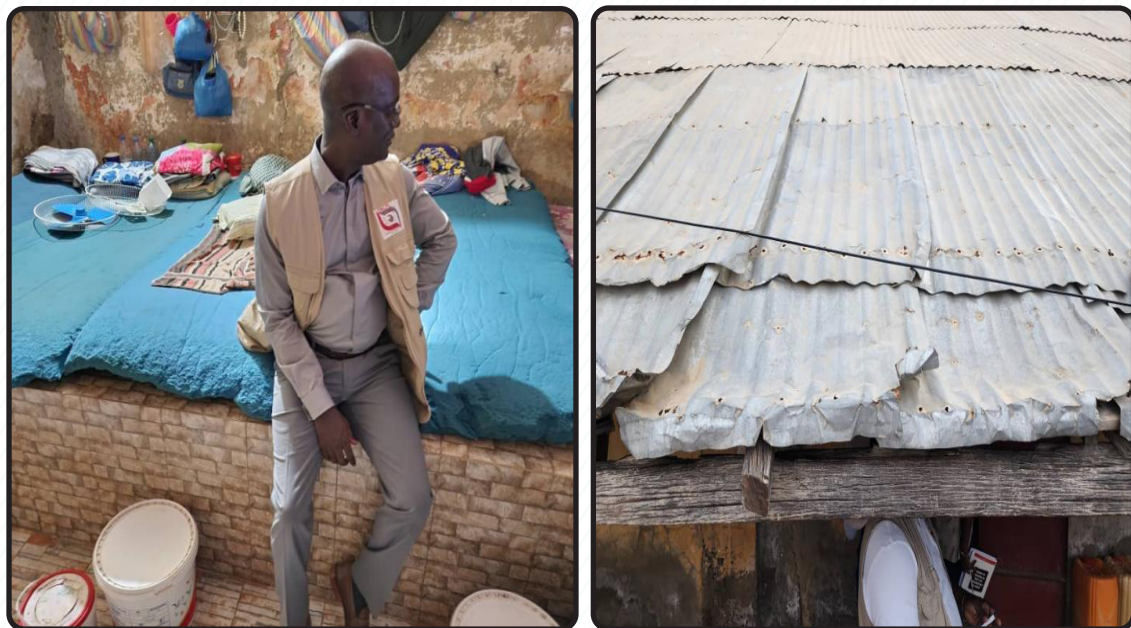


Thiès qui servait de poudrière à l'armée française et la MAC de Bakel qui était une écurie. En conséquence, ils sont inadaptés pour leur fonction actuelle.

Cela se manifeste à travers l'exiguïté des locaux (dortoirs, toilettes, infirmeries, cuisines, cantines et cours de promenade), l'étroitesse ou l'absence d'appels d'air, le défaut d'aération, de ventilation, d'éclairage, de luminosité, de miradors, de chemins de ronde et de réseau concertina (MAC de Bakel), un système électrique et de distribution d'eau et d'assainissement défectueux (MAC de Kébémér, Podor et Kaolack).

La vétusté des infrastructures est apparente principalement au niveau des blocs administratifs, des toitures des dortoirs et sur les parois des murs.

A titre d'illustration, à la MAC de Bakel, les fissures visibles sur les murs de la cuisine de l'établissement et du corps de garde témoignent de la vétusté et du délabrement avancés de l'infrastructure. La même situation est observée à la MAC de Kaolack construite sur un site marécageux.



MAC de Kaolack : Toiture et vue intérieure d'une chambre (quartier des prévenus).

Malgré ces contraintes infrastructurelles majeures, la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP), suivant les précédentes recommandations de l'ONLPL, a entrepris la réhabilitation et l'extension de certains établissements pénitentiaires.

* **A la MAC de Sédhiou :**

- Réhabilitation du corps de garde et du poste de police ;
- Remplacement de la toiture en zinc des chambres par une dalle ;
- Construction d'une chambre supplémentaire au quartier des femmes ;

- Construction d'un quartier des mineurs doté d'une grande chambre avec les commodités nécessaires.



MAC de Sédhiou : poste de police et corps de garde réhabilités



Mac de Sédhiou : vue intérieure de la chambre des mineurs dotée de lits superposés



- Construction d'une nouvelle chambre au quartier des hommes en remplacement de la chambre n°1 intégrée au quartier des mineurs ;
- Construction de deux (02) cellules disciplinaires ;
- Elévation du mur d'enceinte équipé de réseau concertina ;
- Construction d'un mirador en cours.

* **A la MAC de Bakel :**

- Talochage et peinture des murs ;
- Carrelage de la cour de promenade ;
- Réhabilitation partielle de la cuisine et du corps de garde ;
- Installation de robinets et d'une réserve d'eau d'une capacité de 1000 litres.

* **A la MAC de Kaolack :**

- Construction d'une nouvelle cuisine pour hommes située dans le bloc administratif ;
- Remblaiement en sable marin de la cour séparant les différents secteurs et des cours de promenade situées au niveau des secteurs ;
- Aménagement et carrelage de bat-flancs en béton dans toutes les chambres ;
- Installation de brasseurs d'air dans les chambres.

* **A la MAC du Cap Manuel :**

Le secteur n°1 et le quartier spécial, communément appelé Hissène Habré du nom de l'ancien Président du Tchad, pour qui il a été aménagé par les Chambres africaines extraordinaires, ont récemment fait l'objet de réhabilitation.

Les pouvoirs publics ont entrepris un ambitieux programme de construction et de réhabilitation d'infrastructures pénitentiaires à travers le Programme de Modernisation des Infrastructures Judiciaires (PROMIJ). La construction du Camp pénal de Sébikotane et la reconstruction de la MAC de Fatick s'inscrivent dans ce cadre.

• **La surpopulation carcérale endémique**

Le phénomène de la surpopulation carcérale n'épargne aucun établissement pénitentiaire du pays. En effet, au cours de l'année 2024, il a été constaté que tous les établissements pénitentiaires visités par l'ONLPL ont dépassé leur capacité d'accueil comme présenté dans le tableau ci-après :



Date	Etablissements visités	Effectif carcéral	Capacité d'accueil	Surpeuplement	Taux de surpeuplement
05, 06, 07 et 12 mars 2024	Maison d'arrêt de Rebeuss	3059	1100	1959	278,09%
16 mai 2024	MAC de Thiès	1093	347	746	314,98%
22, 23 et 24 juin 2024	MAC de Mbour	734	650	84	112,92%
02, 03 et 04 décembre 2024	MAC de Kaolack	813	400	413	203,25%

Capacité d'accueil et surpeuplement dans les grands établissements visités

Au constat, les capacités d'accueil de tous ces établissements ont été largement dépassées, les installant dans une situation de surpopulation carcérale préoccupante.

- **Les conditions d'hébergement préoccupantes**

Les règles Mandela 10 et 11 stipulent clairement que les détenus doivent disposer d'un espace de vie suffisant, assez aéré et lumineux pour rester en bonne santé.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°012771/MJ/DAP du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires « la surface minimale pour l'hébergement d'un détenu est de 1, 85 mètre carré au moins et 3, 4 mètres carrés au plus ».

L'article 3 du même arrêté précise que « la surface minimale de couchage est de 1, 80 mètre de long et 0,75 mètre de large, soit 1, 35 mètre carré par personne. L'espace minimal entre les niveaux de couchage est de 1, 35 mètre. La hauteur minimale entre le dernier niveau de couchage et le toit est de 2, 05 mètres ».

Il résulte des visites des dortoirs des différents établissements que ces normes ne sont pas respectées à cause de la surpopulation carcérale endémique.

Dans la quasi-totalité des chambres et des cours de promenade, les détenus sont dans une grande promiscuité.

- * **A la MAC de Podor**, à la chambre n°06, la plus grande de la détention (33, 681 m²), le plafond est en bois et les matelas en nombre insuffisant posés à même le sol. En l'absence d'étagères, les effets personnels des détenus sont accrochés aux murs. Le cubage d'air, la luminosité et l'éclairage y sont insatisfaisants. Un seul bloc



sanitaire sert de lieu d'aisance et de douche. Il se ferme par une petite porte qui ne garantit pas l'intimité des usagers.

- * **A la MAC de Bakel**, la chambre n°1 est dotée d'une toiture en zinc, d'un (01) poste téléviseur, d'un (01) plafonnier et deux (02) entrées d'air y sont aménagées. Le dortoir carrelé se referme par une porte métallique barreaudée au 2/3. Les matelas, au nombre de huit (08) ont remplacé les nattes qui existaient comme seuls effets de couchage. Les effets personnels des détenus sont accrochés aux murs.

Toutefois, des réalisations ont été effectuées pour mieux humaniser les conditions de détention dans les dortoirs de certains établissements pénitentiaires.

- * **A la MA de Rebeuss**, toutes les 32 chambres visitées sont équipées d'extracteurs d'air, de ventilateurs domestiques, de plafonniers et de postes téléviseurs ; dans certaines chambres des lits mezzanine appelés « *Dambalo* » sont installés ;
- * **A la MAC de Kébémér**, des étagères, extracteurs d'air et points d'eau sont installés dans les dortoirs ;
- * **A la MAC de Kaolack**, dans presque toutes les chambres, des bat- flancs en béton carrelés sont installés sur les deux côtés de la longueur ;
- * **A la MAC du Cap Manuel**, toutes les chambres sont équipées d'étagères de rangement ; le quartier spécial est désormais composé de deux (02) chambres récemment rénovées (chambres n°14 et 15) et équipées de lits superposés en sus d'autres commodités ;
- * **A la MAC de Mbour**, un nouveau quartier pour mineurs, composé de deux (02) chambres, a été construit récemment.

Les conditions de vie dans les dortoirs de ces différents établissements pénitentiaires sont particulièrement difficiles en dépit des efforts d'humanisation consentis par l'Administration pénitentiaire ces dernières années en termes de réfection et d'équipements. Ces difficiles conditions de vie sont le lit de plusieurs atteintes aux droits des détenus :

- droit à la santé (risques de propagation des maladies contagieuses et infectieuses, troubles psychologiques) ;
- droit à l'intégrité physique (allégations d'attouchements, automutilations, bagarres, agressions) ;
- droit à l'hygiène : non-respect des règles d'hygiène individuelle et collective (violation de l'article 212 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 prescrivant la dotation d'une ration journalière de savon de 50 grammes qui peut leur être distribuée en une seule fois, à raison de 350 grammes par semaine).

- **L' alimentation insuffisante en qualité et en quantité**

Aux termes de la Règle Mandela 20.1 « tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ».

Au Sénégal, l'article 202 du décret n°2001-362 du 4 mai 2001 dispose que « le régime alimentaire, le menu et les quantités d'aliments destinées à l'entretien des détenus sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire ».

Dans les établissements visités, il a été constaté que le menu, constitué de trois (3) repas par jour, est aussi diversifié. Cependant, son affichage est peu respecté.

En dehors de la MAC de Thiès, les infrastructures abritant les cuisines sont pour la plupart vétustes et délabrées. A titre d'exemple on peut citer les MAC de Bakel et de Podor.



Cuisine de la MAC de Bakel en mauvais état

Il découle des entretiens avec les détenus que la qualité et la quantité de nourriture ne sont pas encore satisfaisantes en dépit du relèvement de l'indemnité journalière d'entretien (de 700 f CFA en 2014 à 1152 f CFA en 2022).



Par ailleurs, une carence a été relevée dans la prise en charge alimentaire des détenus souffrant de maladies chroniques comme l'hypertension artérielle (HTA) et le diabète.

En ce qui concerne les cantines, il a été constaté l'exiguïté des locaux, l'absence de financement encadré, le non-alignement des prix de certains produits par rapport à ceux pratiqués à l'extérieur et leur non-affichage (MA Rebeuss, MAC de Podor, Kaolack, Mbour, Kébémér ...).



La cantine de la MAC de Kébémér exiguë et peu achalandée

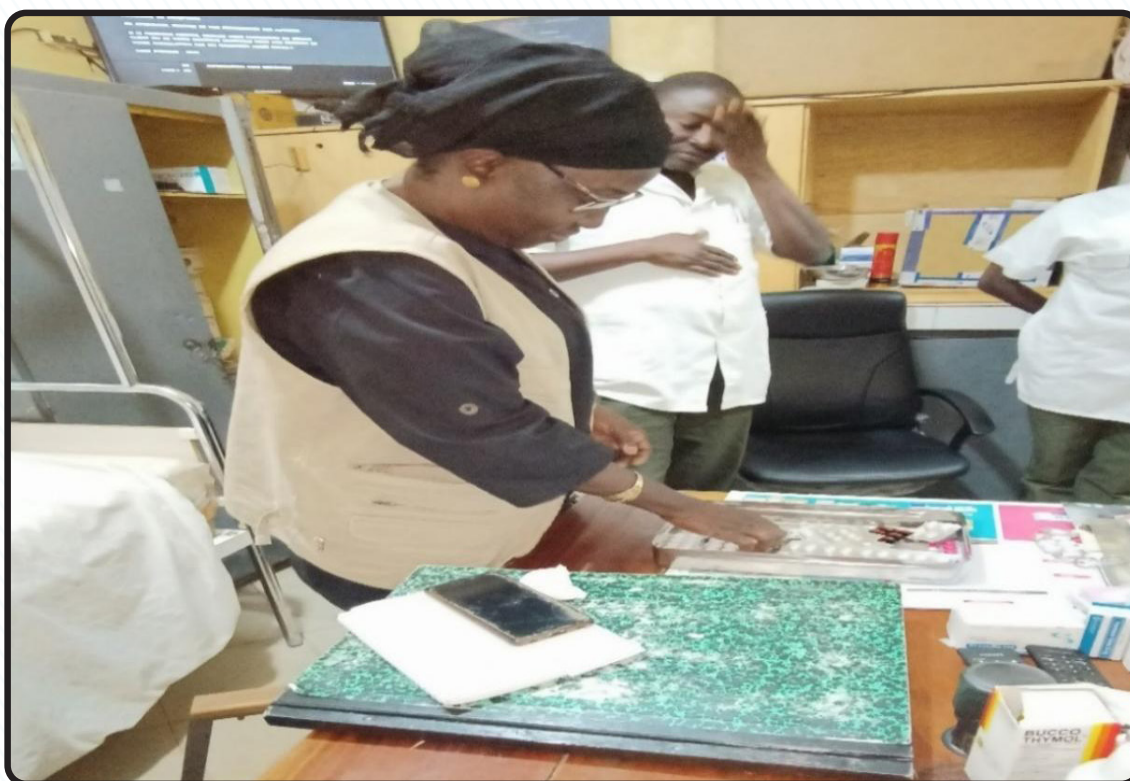
- **La prise en charge sanitaire défectueuse**

Selon l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

En droit sénégalais, la prise en charge médicale du détenu est prévue par les articles 219 à 228 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001.

Les entretiens avec les directeurs des établissements visités, le personnel médical et les détenus ont révélé ce qui suit :

- L'insuffisance du taux d'encadrement : on constate une évolution de la fréquentation des infirmeries mais avec un taux d'encadrement insuffisant du personnel médical dépassant rarement deux (02) agents. Le niveau de qualification professionnelle est relativement faible. En effet, le plus gradé parmi le personnel est généralement titulaire du Certificat d'Aptitude Technique Militaire (CAT2) ;
- L'insuffisance des locaux : à la MAC du Cap Manuel, un seul local exigü fait à la fois office de bureau pour l'Infirmier major, de salle de consultation, de soins et d'observation. Il en est de même aux MAC de Mbour, de Sédhiou et de Bakel.



Infirmerie de la MAC du Cap Manuel vue de l'intérieur

- le manque d'équipements médicaux (stérilisateur, nébulisateur, armoire de rangement de médicaments, réfrigérateur) ;
- la prise en charge peu satisfaisante des détenus souffrant de troubles mentaux en raison de l'absence de qualification et de l'éloignement des structures de référencement.



III.2.3. La tenue irrégulière des registres de détention

A la demande des observateurs, il leur a été présenté les registres prévus par les articles 694, 713 CPP et 97 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Il apparaît à l'examen de ces registres les constatations suivantes :

- mention incomplète ou l'absence de la formule d'ouverture ;
- absence de cotation et de paraphe des feuillets ;
- renseignements incomplets ou inexistantes de certaines rubriques ;
- usage d'un registre pour plusieurs fonctions.

A titre illustratif, à la MAC de Thiès, le registre numérique des détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie sert en même temps de registre de transfèrement. Le registre de décès est utilisé à la fois comme registre d'évasion et le registre d'écrou fait office de registre des contraignables.

A la MAC de Podor, les registres de décès et de transfèrement sont confondus dans un même document ;

- détérioration physique (couverture abîmée, feuillets parfois déchirés) ;
- non-fonctionnalité du Système Intégré de Gestion de la Direction de l'Administration pénitentiaire (SIGDAP).

III.2.4. La procédure disciplinaire peu respectueuse des droits

• La mise en œuvre de la sanction disciplinaire

Au sens des dispositions des articles 166 et 167 du décret susvisé, le pouvoir disciplinaire relève des attributions du directeur de l'établissement pénitentiaire et du Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

La mise en œuvre de la procédure s'effectue sur le fondement de l'article 168 du même texte qui dispose que le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications aux autorités concernées, selon la gravité de la faute commise et de la sanction encourue.

Toutefois, les entretiens effectués avec les directeurs des établissements pénitentiaires visités et avec bon nombre de détenus montrent que dans la pratique les droits de la défense ne sont pas toujours respectés.

- **Les cellules disciplinaires inhumaines**

La visite de celles-ci a révélé ce qui suit :

- * **A la MAC du Cap Manuel**, les cellules disciplinaires d'une superficie de 1,71 m², non carrelées, sont dans une obscurité totale et dépourvues de toute ventilation ainsi que de point d'eau. Les WC équipés de chaises turques dégagent une odeur nauséabonde.



État déplorable des cellules disciplinaires de la MAC du Cap Manuel

Ces constats ont amené l'ONLPL à recommander lors de ses précédentes visites l'aménagement de nouvelles cellules conformes aux normes.

- * **A la MAC de Thiès**, pour une population carcérale de mille quatre-vingt-treize (1093) au moment de la visite, il n'existe qu'une seule cellule disciplinaire, ne disposant ni de point d'eau, ni de lieu d'aisance adéquat (des pots de tomate de 02 kg en plastique recyclés servent de lieu d'aisance). La cellule, malpropre et dépourvue d'effets de couchage, d'aération, de ventilation d'air, d'éclairage et de luminosité, se referme par une porte métallique pleine.
- * **A la MAC de Kaolack**, au nombre de quatre (04), les cellules disciplinaires mesurant chacune 2,83 m², se referment par des portes métalliques ; elles sont dotées d'un lieu d'aisance équipé d'une chaise turque protégé par un muret d'intimité et de deux (02) appels d'air de 0,75 m de long et 0,20 m de large.



- * **A la MAC de Mbour**, une seule (01) cellule disciplinaire pour une population carcérale de 734 détenus, mitoyenne à la cuisine, se referme par une porte métallique entièrement pleine. Les conditions d'aération, de ventilation d'air, d'éclairage, de luminosité et d'hygiène sont mauvaises.

Cette situation observée également à la MAC de Bakel a amené le directeur à n'utiliser l'unique cellule que durant la journée, selon ses déclarations.

A l'analyse, il apparaît clairement que les conditions de vie dans les cellules disciplinaires des établissements visités sont assimilables à un traitement dégradant attentatoire à la dignité de la personne humaine.

Par ailleurs, en dehors de la MA de Rebeuss, aucun des établissements visités ne dispose de cellules d'isolement qui ont pour vocation d'accueillir des détenus dans le cadre d'une mesure de protection (exemple : isolement de détenus malades comme lors du COVID).

III.2.5. Le contact difficile avec l'extérieur

- **Les visites**

Aux termes de l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 « les visites ont lieu les dimanches, mercredi et jours fériés ». Or dans tous les établissements, les visites s'effectuent les mardis, les mercredis ou vendredis de 09 h à 12 h et de 15 h à 18 h pour une durée de quinze (15) minutes. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas retenus pour les visites. Une telle pratique n'est donc pas conforme à la loi.

Selon le directeur de la MAC de Sédhiou « ... *il faut signaler que les dimanche et jours fériés le personnel est très réduit dans tous les établissements pénitentiaires raison pour laquelle le choix sur les mardi et vendredi est porté sur la quasi-totalité des établissements pour éviter des évasions et autres incidents liés au manque de personnel de surveillance* ».

Aux MAC de Bakel, Podor et Sédhiou, il n'existe pas de parloirs pour recevoir les parents et proches des détenus

- **Le droit à l'information**

- *Les correspondances*

Consacré par la Règle Mandela 37, le droit des détenus à écrire des correspondances est prévu par les articles 240 à 246 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Interrogés sur l'effectivité de ce droit, les directeurs d'établissements visités ont répondu



qu'il s'exerce conformément aux dispositions susvisées. Selon eux, la quasi-totalité de ces correspondances sont adressées aux autorités judiciaires et aucun retard n'est noté dans leur transmission même si certains détenus déclarent ignorer la suite réservée à leur courrier.

- *Le téléphone*

Au Sénégal, le décret de 2001 n'aborde pas la question du téléphone malgré son importance dans le maintien des relations avec l'extérieur. Toutefois, l'Administration pénitentiaire, à travers les articles 50 à 55 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (Chapitre 9 « Correspondances et conversations téléphoniques »), prévoit la possibilité pour les détenus d'émettre des appels téléphoniques sur écoute ou restreints pour des raisons de sécurité à partir d'un appareil fixe, les jours ouvrables entre 09 h et 17 h.

Dans les établissements visités, l'accès au téléphone, garanti à tous les détenus avec la mise à disposition de lignes téléphoniques, demeure limité faute de local dédié. La MAC de Podor constitue un cas assez illustratif : un tabouret posé devant la cuisine tient lieu de télécentre.

Par ailleurs, le nombre insuffisant d'appareils téléphoniques limite le droit à la communication. Ainsi, à la MAC de Kaolack, plus de huit cents (800) détenus se partagent sept (07) appareils de téléphone, ce qui fait qu'un détenu peut rester plus d'une semaine sans pouvoir échanger avec ses proches.

Relativement à l'usage du téléphone, il faut saluer l'édiction de la note n°0804/MJ/DGAP/DAJPSEP du 08 février 2024 relative aux communications téléphoniques des détenus avec l'extérieur, fixant le tarif de l'unité à (30) FCFA et la durée des appels limitée à quinze (15) minutes par détenu et par jour.

- *L'accès à l'information*

Le droit à l'information des personnes détenues est effectif dans tous les établissements visités. Des postes téléviseurs avec abonnement aux chaînes privées sont installés dans tous les dortoirs, exceptés les quartiers des femmes (MAC de Kébémér) et des mineurs (MAC de Kaolack).

Les détenus ont également la possibilité par l'entremise de leur famille de se procurer des journaux ou revues conformément aux dispositions réglementaires. En vertu de l'article 152 du décret de 2001, ils sont autorisés à détenir un poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continu s'il est muni d'écouteurs.



III.2.6. La quasi-inexistence des activités de préparation à la réinsertion

Les activités préparatoires à la réinsertion sociale se matérialisent, entre autres, par l'accès au travail pénitentiaire ainsi qu'à l'éducation et à la formation professionnelle.

- **Le travail pénitentiaire**

Prévu par l'article 692 alinéa 1 CPP, le travail pénitentiaire est encadré par les articles 32 à 67 du décret de 2001.

Les visites effectuées par l'ONLPL révèlent que dans la pratique le travail pénitentiaire est loin de satisfaire aux exigences des dispositions susvisées. En effet, dans les neuf (09) établissements visités au cours de l'année 2024, la concession de main d'œuvre pénale et la régie directe sont inexistantes. Le service général demeure l'unique activité qui occupe les détenus dans des proportions insignifiantes.

Par ailleurs, il a été constaté que les ordonnances de placement à l'extérieur sont insuffisamment prononcées. A titre illustratif, lors de la dernière visite de l'ONLPL à la MAC de Mbour, le nombre de détenus ayant bénéficié d'une ordonnance de placement à l'extérieur se chiffrait à cinq (05) pour une population carcérale de sept cent trente-quatre (734).

- **L'éducation et la formation professionnelle**

Consacré par les Règles Mandela 77.1, 77.2, 104.1 et 104.2, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes détenues est prévu par les articles 256 à 263 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001.

Ces activités importantes pour la préparation à la réinsertion sociale sont dévolues au service socio-éducatif.

Or, il résulte des déclarations des responsables des services socio-éducatifs et des détenus que les activités proposées se résument généralement à l'enseignement religieux et aux cours d'alphabétisation (français, arabe et wolof) avec l'appui de certaines ONG comme « Sakku Yiiw », « Sourire d'un enfant » et de détenus volontaires.

Cependant, dans certains établissements comme la MAC de Thiès, il existe des ateliers de cordonnerie et de couture ainsi que des activités de maraîchage et d'aviculture.

A la MAC de Mbour, on compte deux (02) ateliers de menuiserie métallique et un (01) de couture employant trois (03) détenus hommes. Dans le cadre d'un partenariat entre la DGAP et un maître tailleur local, seize (16) femmes détenues bénéficient d'une formation en couture.



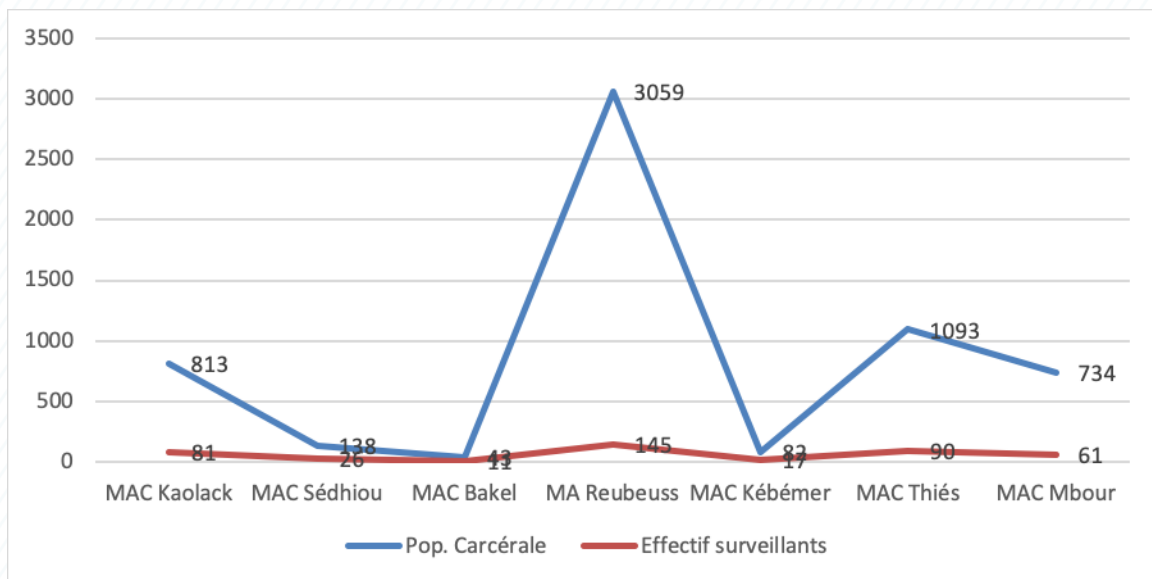
Au total, sur une population carcérale de sept cent trente-quatre (734) détenus seuls dix-neuf (19) sont enrôlés à temps plein dans les activités socio-éducatives. Ce qui représente une portion infime de détenus. L'écrasante majorité vit dans une totale oisiveté. Cet état de fait est observé dans les MAC de Bakel, Podor, Kébémér, Sédhiou et Kaolack.

L'insuffisance de la main d'œuvre pénale est accentuée par le fait que les services socio-éducatifs chargés de mettre en œuvre les activités préparatoires à la réinsertion sociale sont pour la plupart dépourvus de personnel qualifié, de locaux adaptés et d'accès aux ressources dédiées.

III.2.7. L'insuffisance des effectifs du personnel

Suivant l'arrêté n°012771 du 12 juin 2018 du Garde des sceaux, ministre de la Justice fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le ratio surveillant par détenu, il faut un (01) surveillant pour cinq (05) détenus :

Date	Etablissements visités	Population carcérale	Effectif personnel surveillant	Ratio surveillant/détenus
02, 03 et 04 décembre 2024	MAC Kaolack	813	81	1/10 (déficit de 80 surveillants)
24 janvier 2024	MAC Sédhiou	138	26	1/5 (normal)
20 février 2024	MAC Bakel	43	11	1/4 (normal)
05, 06, 07 et 12 mars 2024	MA Rebeuss	3059	145	1/21 (déficit de 467 surveillants)
25 avril 2024	MAC Kébémér	82	17	1/5 (normal)
16 mai 2024	MAC Thiès	1093	90	1/219 (déficit de 123 surveillants)
22, 23 et 24 juin 2024	MAC Mbour	734	61	1/12 (déficit de 86 surveillants)



Courbes des effectifs de surveillants et de la population carcérale

A l'analyse, hormis la MAC de Bakel, le ratio surveillant/détenus des établissements pénitentiaires visités en 2024 n'est ni conforme aux recommandations du CICR (1 agent pour 2 détenus) ni aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n° 012771/MJ/DAP du 12 juin 2018, fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le nombre de surveillant par détenus (1 agent pour 5 détenus).

Ce faible taux d'encadrement affecte les conditions de vie des détenus et de travail du personnel, se traduisant parfois par des relations conflictuelles dans l'espace carcéral.

III.3. DANS LES LOCAUX DISCIPLINAIRES DES CASERNES

Pour la première fois dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, l'ONLPL a visité des locaux disciplinaires de la Police, de la Gendarmerie et de l'Armée nationales en 2024.

En effet, conformément à l'article premier de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, l'Observateur national des lieux de privation de liberté a pour mission de « ... contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ... ».

L'article 6 de la loi susvisée précise que « l'Observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment sur le territoire de la République tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ».

Les pensionnaires des locaux disciplinaires, objet de sanctions de leur hiérarchie, s'inscrivent clairement dans ce cadre.

Après avoir décrit les procédures applicables, les conditions de prise en charge seront présentées.

III.3.1. Les procédures applicables

- Dans les salles disciplinaires du Camp Abdou DIASSE (Police nationale)



Une équipe de l'ONLPL en compagnie du Commissaire, commandant le GOD

Le régime disciplinaire applicable aux agents de la Police nationale est réglementé par les articles 48 et suivants du décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relatif au statut du personnel de la police (abrogeant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966).

L'ONLPL a visité, le 16 octobre 2024, les salles disciplinaires du camp Abdou DIASSE placées sous l'autorité du Commissaire, commandant le Groupe opérationnel de Dakar (GOD).

Au nombre de douze (12), les agents punis, trouvés sur place au moment de la visite, ont tous fait l'objet d'une procédure ayant abouti à une sanction disciplinaire.



* Les autorités compétentes

Selon l'article 49 du décret susvisé les autorités habilitées à infliger les punitions d'ordre intérieur sont :

- le directeur général de la Police nationale, les directeurs nationaux ou régionaux de la Police nationale pour les fautes commises par les commissaires de Police et les officiers ;
- le directeur général de la Police nationale, les directeurs nationaux et régionaux, les chefs de service et les supérieurs hiérarchiques pour les fautes commises par les sous-officiers et les agents de police.

* La procédure proprement dite

- Aucune des sanctions d'ordre intérieur prévues à l'article 51 du décret susvisé ne peut être administrée sans le préalable de la demande d'explications. Celle-ci a l'avantage de permettre à l'agent incriminé de se défendre et d'asseoir éventuellement le bien-fondé de la décision.
- Si la procédure doit se poursuivre après la demande d'explication, un procès-verbal d'audition est établi à cet effet accompagné du rapport du chef de service et d'un billet d'écrou, le tout présenté par le supérieur hiérarchique de l'agent incriminé au chef de poste de garde où la punition doit être exécutée. Elle est de deux (02) à dix (10) jours pour la consigne et la salle de discipline, de quatre (04) à vingt (20) jours pour les arrêts simples et de huit (08) à trente (30) jours pour les arrêts de rigueur.
- A l'issue de la sanction, la levée d'écrou est présentée au chef de poste qui remet l'agent à la disposition de sa hiérarchie.

Au moment de la visite, douze (12) punis, répartis dans quatre (04) cellules, étaient dénombrés au camp Abdou DIASSE pour des sanctions allant de deux (02) à douze (12) jours.

- **Dans les locaux disciplinaires du Quartier Général Waly FAYE (Gendarmerie nationale) et du Camp Dial DIOP (Armée nationale)**



Les Observateurs reçus par les colonels commandant la zone militaire n°1 et la LGI de Mbao

Le régime disciplinaire de la Gendarmerie nationale est régi par le décret n° 90-1159/PR/MFA du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées en ses articles 99 à 105 (Cf. article 81 alinéa 2 du décret susvisé).

Dans la pratique, la procédure se déroule comme suit :

- * notification de la faute suivie d'une demande d'explication et de l'établissement d'un procès-verbal ;
- * rapport de service est également rédigé pour documenter la faute, précisant la nature de l'infraction et la hiérarchie impliquée ;
- * sanction disciplinaire de nature légère comme l'incarcération dans des locaux disciplinaires ou plus lourde selon la gravité de la faute ; la procédure peut aboutir à une convocation officielle devant la hiérarchie pour entendre la personne mise en cause ;
- * punition qui prend fin avec la notification de la levée d'écrou.

Comme le corps de la gendarmerie, la discipline des militaires de l'Armée nationale est régie par le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces Armées en ses articles 79 à 85.



III.3.2. Les conditions de prise en charge

- **Au Camp Abdou DIASSE**

Cette unité de police dispose de quatre (04) salles collectives de 14 m² chacune, dotées de quatre (04) matelas posés à même le sol. Selon le commissaire, les effets de couchage sont à la charge des punis, tandis que leur alimentation est assurée par le commandement du camp.

Les petites ouvertures barreaudées ne permettent pas une aération adéquate des salles.

Le manque de brasseurs d'air aggrave les conditions de séjour des agents punis, surtout en période de chaleur. Ces locaux peu adaptés nécessitent pour leur humanisation l'installation de brasseurs d'air et l'agrandissement des impostes.

A la réception de notre pré-rapport, le commissaire, commandant du Groupe Opérationnel de Dakar, a bien voulu se conformer aux recommandations de l'ONLPL en remettant les brasseurs d'air en service et en construisant de nouvelles fenêtres dans chaque cellule.

L'infrastructure est dotée d'un bloc de toilettes situé dans le corps de garde, à l'extérieur des chambres.

Au cours de la visite, il a été constaté :

- * **Sur l'hygiène, l'entretien et l'accès aux soins**

- L'hygiène collective est assurée par les pensionnaires eux-mêmes assignés à la corvée grâce aux produits d'entretien mis à leur disposition. Le tee-shirt et le pantalon treillis constituent les vêtements standardisés, même si au demeurant le port des habits personnels reste une alternative que beaucoup d'entre eux préfèrent ;
- Les pensionnaires tombés malades au cours de la punition sont référés au centre médical situé à l'entrée du camp, à quelques encablures du poste de garde.

- * **Sur la surveillance**

Les punis sont surveillés depuis le poste de garde à travers une porte barreaudée au 1/3. Pour des raisons de sécurité, ces conditions ne garantissent pas suffisamment une surveillance adéquate, surtout la salle située au fond du couloir.

Pour les mêmes motifs, les téléphones portables sont récupérés à l'arrivée des détenus et sécurisés.



* Sur la tenue des registres

Les observateurs ont constaté l'inexistence d'un registre spécifique pour l'enregistrement des sanctions disciplinaires.

A défaut d'un tel registre, celui de la main courante est utilisé à cet effet mais ne permet pas un suivi détaillé des punitions.

Un registre des punitions devrait être tenu pour documenter l'auteur de la sanction, la notification de la décision, l'heure d'arrivée et de prise en charge de l'agent puni, les incidents survenus en cours, la levée du billet d'écrou.

A la réception du pré-rapport, il a donné suite à cette recommandation comme indiqué dans la note n°0113/DGMI/GOD/SP du 15 janvier 2025.

• Au quartier Général Waly FAYE de la Gendarmerie nationale

Visité le 16 octobre 2024, le quartier Général Waly FAYE, initialement dénommé caserne de Mbao, est le siège de la Légion de gendarmerie d'intervention (LGI). Selon le commandement, son érection date de la même période que la LGI créée par décret n° 76-778 du 22 juillet 1976. Ce quartier compte trois (03) catégories de locaux disciplinaires. Leur visite ont permis de faire les constatations suivantes :

* Sur l'infrastructure

Les locaux disciplinaires des sous-officiers sont des salles collectives, alignés en longueur et séparés du corps de garde par une cour de promenade plantée d'arbres d'ombrage. Il existe cinq cellules de dimensions variables (entre 3,96 m² et 16,32 m²) équipées chacune d'une porte métallique avec un appel d'air et une imposte vitrée basculant pour l'aération.

Certaines cellules disposent de claustras en béton pour améliorer la circulation de l'air mais ne dispose pas de brasseurs d'air intégrés. Certes l'aménagement des locaux disciplinaires respecte une certaine organisation mais l'absence de ventilation naturelle et le nombre limité de sanitaires pourraient impacter le confort des pensionnaires.

Par contre, les locaux disciplinaires destinés aux sous-officiers supérieurs et aux agents féminins sont identiques et assez bien équipés.

* Sur l'hygiène et l'entretien

Selon les responsables, l'équipe en charge de la propreté du quartier assure en même temps le nettoyage des locaux disciplinaires. Parfois, avec l'appui du commandement en produits d'hygiène, les pensionnaires s'investissent pour améliorer leur cadre de vie. La visite a cependant mis à nu des disparités sur l'entretien.



- Des locaux disciplinaires des sous-officiers, apparemment propres donnent l'impression que l'hygiène et la maintenance y sont bien observées.
Pour autant, à l'unanimité, au cours des entretiens, les pensionnaires ont soulevé quelques préoccupations liées notamment à :
 - » la présence de punaises dans les effets de couchage ;
 - » l'absence de moustiquaires ;
 - » la nécessité de désinfecter et de désinsectiser les locaux.
- Des locaux de sous-officiers supérieurs et d'éléments féminins dont la maintenance souffre d'une longue période d'inoccupation.

A cela s'ajoutent :

- » les lampes et les plafonniers hors d'usage ;
- » et l'accès difficile à l'eau.

* **Sur l'alimentation et l'accès aux soins**

- Les pensionnaires reçoivent quotidiennement trois (03) repas (petit-déjeuner, déjeuner et diner) de la cuisine du quartier.

A l'exception du petit-déjeuner, les repas servis dans un plat unique sont pris en commun à l'extérieur des locaux. En outre, sans remettre en cause la qualité des repas, les bénéficiaires estiment que les quantités sont insuffisantes.

Face à cette récrimination, le colonel commandant le quartier a tenu à préciser, lors de l'entretien final, que les repas sont servis gracieusement aux pensionnaires sous forme de « rabiote » malgré la prime générale d'alimentation (PGA) qui leur est attribuée.

En plus, ils peuvent recevoir de la nourriture de leur famille ou en acheter à l'extérieur avec l'autorisation du chef de poste de service.

- Pour ce qui est de la prise en charge sanitaire, les pensionnaires punis ont accès au centre médical du quartier général Waly FAYE.

* **Sur la sécurité et la surveillance**

Au quartier Général Waly FAYE, la sécurité est placée sous l'autorité d'un officier assisté d'un sous-officier supérieur et d'un sous-officier en charge du corps de garde. C'est ce même personnel d'encadrement qui assure la surveillance des locaux disciplinaires et veille sur la mise en œuvre des sanctions infligées aux militaires de la gendarmerie conformément aux dispositions du décret n° 90-1159/PR/MFA du 12 juillet 1990 por-



tant Règlement de Discipline générale dans les Forces Armées. Les militaires punis sont ainsi soumis à une surveillance continue. Cependant, le manque de communication avec l'extérieur reste un défi, de même que la restriction des libertés individuelles.

*** Sur la tenue des registres**

En lieu et place d'un registre de punitions, il est tenu un registre de garde ou « main courante » qui sert également de support pour l'enregistrement, le contrôle et le suivi des sanctions exécutées dans les locaux disciplinaires.

La recommandation formulée à cet effet au colonel commandant le quartier général Waly FAYE a eu un écho favorable ; ce dernier reconnaissant sa pertinence, s'est engagé à la satisfaire par lettre n°0272/MFA/CAB.MILI du 22 janvier 2025 adressée à l'ONLPL.

• Au Camp Dial DIOP

Les locaux disciplinaires du Camp Dial DIOP sont placés sous l'autorité du Commandant de la zone militaire n°1. La visite des locaux a permis aux observateurs de constater ce qui suit :

*** Sur l'infrastructure**

Les bâtiments abritant le Camp Dial DIOP, pour la plupart, datent de l'époque coloniale. La chambre disciplinaire, destinée aux hommes, dispose d'un bat-flanc en béton.

Les militaires, privés de liberté pour raison disciplinaire, ont la possibilité d'amener avec eux des effets personnels, notamment un kit d'hygiène et des effets de couchage.

La salle de police se referme de l'extérieur par une porte pleine. Elle est éclairée par une lampe électrique installée à l'extérieur et contrôlée à partir du poste de police. Elle ne dispose pas de toilettes intérieures ; les militaires punis partagent les toilettes du personnel.

Quant aux femmes, selon l'officier en charge de la sécurité des lieux, elles purgent leur punition dans leur carré, où un local est aménagé à cet effet, conformément à l'article 20 al. 5 du décret n°2013-1367 du 21 octobre 2013 modifiant le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces Armées.

*** Sur l'hygiène et l'entretien**

La propreté de la salle de police est sous la responsabilité du chef de poste ; elle est nettoyée par les militaires punis. Ces derniers peuvent aussi être astreints à des corvées de nettoyage à l'intérieur du Camp. La salle de police est bien tenue au propre.



* Sur l'alimentation et l'accès aux soins

- L'alimentation des militaires punis est pourvue par leur unité de rattachement. Les repas sont livrés chaque jour et distribués aux heures indiquées.
- Pour l'accès aux soins, le militaire puni a la possibilité de se faire consulter à l'infirmierie du Camp par un médecin durant sa détention, s'il en fait la demande ou quand son état de santé l'exige, selon le Commandant de la zone n°1.

* Sur la surveillance

Elle s'effectue à partir du poste de police par un sous-officier lui-même sous la supervision d'un officier.

En outre, l'Inspecteur de la Prévention et de la Sécurité des Armes (IPSA) passe chaque matin pour vérifier les conditions d'encellulement. Ce qui constitue une bonne pratique qu'encourage l'ONLPL pour prévenir les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* Sur les registres

Outre le registre de semaine et le billet d'écrou, l'unité dispose d'un registre de punitions, selon le capitaine responsable de la salle de discipline. Cependant, l'équipe d'observateurs n'a pas pu le consulter parce que transmis pour visa à l'autorité, selon le responsable.

III.4. AU CENTRE POLYVALENT DE KAOLACK

Régi par les décrets n° 81-1047 du 29 octobre 1981 et 2018-1070 du 30 mai 2018, le Centre polyvalent de Kaolack (CPKL) a été créé par arrêté n°000616/MJ du 31 janvier 2006.

Le CPKL est un service extérieur de la Direction générale de la protection judiciaire et sociale (DGPJS). Conformément au chapitre 5 du décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DGPJS, le Centre a pour missions : l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés par Ordonnance de garde provisoire (OGP) délivrée par le Président du Tribunal pour enfants.

Le CPKL accueille des mineurs et jeunes majeurs en danger et/ ou en conflit avec la loi, âgés au plus de 21 ans sous les régimes de l'internat et/ou de l'externat. Le placement sous le régime de l'internat est exclusivement réservé aux garçons.



III.4.1. La description des locaux

Les locaux du CPKL sont constitués :

- d'un bloc administratif comprenant : le bureau du directeur, le secrétariat, le bureau du gestionnaire, le magasin de stockage des denrées et le bureau du comptable des matières ;
- d'un bloc de l'internat comprenant une (01) salle de permanence, quatre (04) chambres équipées dans leur ensemble de lits, d'armoires de rangement ou de placards et de plafonniers dont la plupart sont en panne ;
- de deux (02) bâtiments abritant les logements de fonction du directeur et du comptable des matières ;
- d'un bloc professionnel composé de trois (03) ateliers dont l'atelier de menuiserie bois, de menuiserie métallique et d'électricité ;
- d'un bloc scolaire comprenant deux (02) salles de classe, un bureau de coordination des activités scolaires et de formation.

Le Centre dispose d'un foyer socio-éducatif, d'un réfectoire, d'une cuisine, d'un bloc de toilettes extérieures, d'une salle de TV et deux (02) terrains de sport non éclairés la nuit.

III.4.2. Les moyens humains et matériels

- L'établissement dispose d'un effectif de trente-six (36) agents ainsi répartis : un (01) Directeur (éducateur spécialisé), cinq (05) éducateurs spécialisés, cinq (05) cuisinières dont trois (03) agents de l'Etat et deux (02) prestataires, deux (02) Infirmiers prestataires, deux (02) lingères agents de l'Etat, un (01) technicien de surface, dix (10) professeurs prestataires, six (06) maîtres d'atelier vacataires, une (01) monitrice en coupe-couture vacataire, une (01) monitrice en restauration et deux (02) gardiens. Ce personnel est appuyé par deux (02) agents de sécurité de proximité (ASP). Pour les pensionnaires, l'effectif global était de trois cent dix (310) dont trente-cinq (35) sous le régime de l'internat au moment de la visite.
- Le CPKL est doté de quatre (04) ordinateurs de bureaux et de deux (02) imprimantes mais ne dispose pas de moyens roulants (véhicule).

III.4.3. L'éducation et la formation

Avec une capacité d'accueil de quatre cents (400) mineurs, l'établissement propose aux pensionnaires les activités et offres de formation suivantes.



- **L'éducation** comprend :
 - * un enseignement général (classes de 4^{ème} et 3^{ème}) avec un bon taux de réussite ;
 - * des activités socio-éducatives et de préparation à la réinsertion socio familiale et socioéconomique ;
 - * des activités sportives ;
 - * des activités ludiques et de découvertes.

- **La formation** s'articule autour de deux (02) axes :
 - * un enseignement technique et professionnel (coupe /couture et restauration). A noter que l'atelier de couture, déjà exigu, héberge la salle de restauration sous-équipée.
 - * une formation et initiation professionnelles (menuiserie bois, menuiserie métallique, électricité).

Il existe autant d'ateliers que de sections pour allier les cours à la pratique. Les travaux pratiques et les cours théoriques se déroulent dans la même salle, ce qui n'est pas propice aux enseignements.

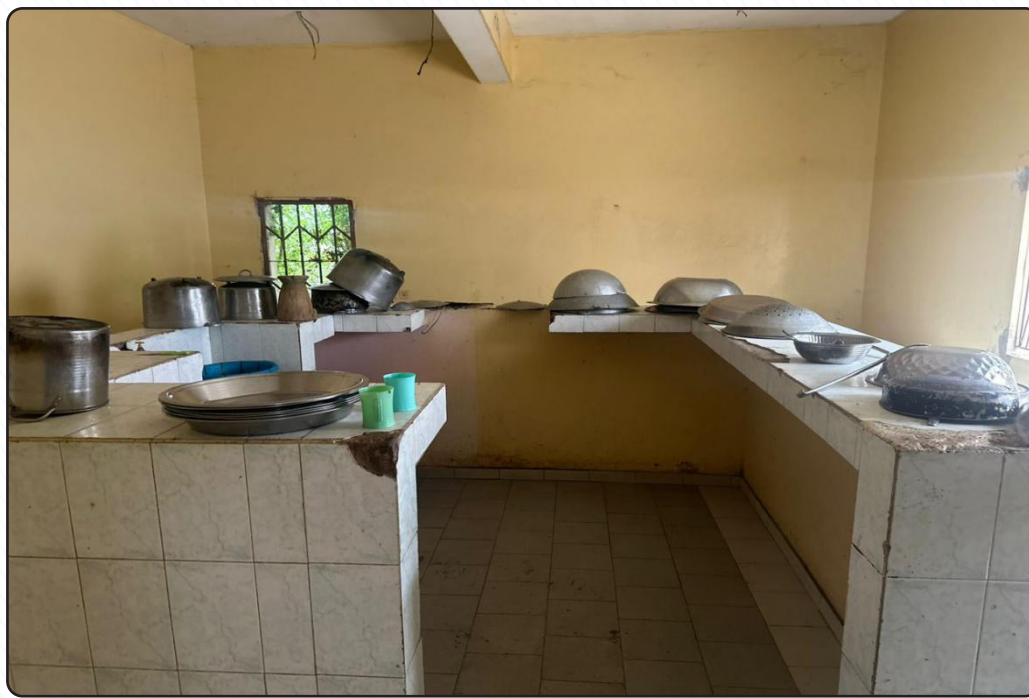


Atelier de menuiserie bois pour cours théoriques et pratiques

III.4.4. L'alimentation

Le centre ne dispose que d'un seul magasin de vivres qui n'est équipé ni d'étagères ni de palettes. Il sert également de lieu de stockage des produits d'hygiène et d'entretien.

Les denrées périssables sont réparties dans deux (02) grands congélateurs installés dans le bloc administratif, un (01) mini congélateur à la cuisine et un (01) frigo pour les légumes. Ces appareils, selon le directeur, permettent de conserver et de veiller à la qualité des denrées périssables.



Plan de travail de la cuisine du CP de Kaolack

III.4.5. Les relations avec l'extérieur

Sous ce rapport, la difficulté relevée est liée au fait que certains pensionnaires, surtout ceux appartenant à des familles recomposées, ne sont pas toujours bien accueillis par le conjoint de leur père ou mère durant leur séjour institutionnel. Ce comportement des parents retarde le processus de réhabilitation surtout pour les enfants ayant un passé carcéral.

III.4.6. Les préoccupations résultant des entretiens

Il appert des entretiens avec les pensionnaires et le personnel les préoccupations suivantes :

- Les pensionnaires sollicitent l'amélioration du couchage et le renouvellement ainsi que la maintenance des machines des ateliers ;
- Le personnel d'encadrement déplore l'absence d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, psychiatre, méthodologues et maitres d'enseignement technique



professionnel, ...) et souhaite l'introduction de nouvelles filières (mécanique générale) de même que l'amélioration des conditions de travail.

III.5. AU CENTRE DE REINSERTION SOCIALE DE KAOLACK

Conformément à son mandat, l'ONLPL avait inscrit dans son agenda la visite du centre de réinsertion sociale de Kaolack, les 6 et 7 décembre 2024.

Le vendredi 06 décembre 2024 vers 09 h 40 mn, l'équipe d'observateurs délégués sous la conduite du Secrétaire général de l'ONLPL, chef de mission, est arrivée sur les lieux avant d'être éconduite par le sieur Ansoumana Dione, responsable désigné des locaux, au motif que le centre n'est pas un lieu de privation de liberté. La tentative d'explication du chef d'équipe, par ailleurs magistrat de son état, n'a eu d'autre effet que de radicaliser le sieur Dione dans ses positions, l'insulte à la bouche.

Informé par le chef de mission, je pris acte de l'échec de la visite avant d'inviter mes collaborateurs à se retirer.

Par lettre n°25 -001 du 12 mars 2025, je saisis de l'incident le ministre de la Santé et de l'Action Sociale qui assure la tutelle du centre.

Par lettre n°000105/MSAS/CAB/SP du 07 avril 2025 dont je ne saurais dévoiler les termes parce qu'estampillée confidentielle, ladite autorité ministérielle répondait à ma correspondance.

Pour la sauvegarde et la protection de la catégorie vulnérable de malades mentaux internés au centre de réinsertion sociale de Kaolack, l'ONLPL recommande vivement et dans les meilleurs délais que sa gestion revienne au ministère de la Santé comme ce fut le cas pendant 10 ans, jusqu'en janvier 2023.



QUATRIEME PARTIE

DIAGNOSTIC DES CIRCONSTANCES DE DECES ET ALLEGATIONS DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Du 25 novembre au 16 décembre 2024, l'ONLPL a été informé, par diverses sources concordantes, de plusieurs cas de décès et de mauvais traitements de personnes privées de liberté. En application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant le MNP, l'Observateur national a effectué des visites ad hoc dans les lieux où les faits se sont produits. Ainsi, du 29 novembre au 27 décembre, cinq (05) missions ont été effectuées aux MAC de Mbour, Thiès, Mbacké, Saint-Louis et Foundiougne.

Compte tenu de la gravité des faits observés à Saint-Louis et à Foundiougne qui renseignent à la fois sur des cas de décès, de torture et mauvais traitements, l'option est prise de reproduire intégralement les rapports de ces deux visites.

Pour les besoins de l'étude il sera procédé à la revue des circonstances dans lesquelles ces décès sont survenus (I) avant de relever la nature des droits violés (II).

IV.1. SUR LES FAITS DÉNONCÉS

IV.1.1. Les circonstances des décès

- **Décès du détenu M.D**

Ayant appris le décès à l'hôpital d'un détenu de la MAC de Mbour, à la suite d'une bagarre avec un codétenu, une équipe d'observateurs a été déployée sur les lieux le vendredi 29 novembre 2024.

Selon le directeur de l'établissement, les deux détenus se sont battus le 21 novembre, au cours d'une corvée effectuée dans leur chambre, suite à un mauvais geste du détenu M.D., commis pour la nième fois, sur son codétenu M.H. Alertés par le chef de chambre, les surveillants les ont conduits au poste de police pour être entendus.

Des auditions recueillies, le détenu M.D. aurait introduit un manche à balai dans les parties intimes de M.H. ; ce qui a déclenché une bagarre entre les deux (02) suivie de leur placement par le chef de cour dans l'unique cellule disciplinaire de la MAC où se trouvait déjà le détenu D.S.

Pour rappel, la seule cellule disciplinaire de l'établissement qui mesure 4,24 m² ne garantit pas une surveillance effective en raison de son emplacement excentré.



D'ailleurs sa mise aux normes a fait l'objet de la recommandation n°8 du rapport de visite de suivi de l'ONLPL, effectuée les 22, 23 et 24 juin 2024.

Aux dires du directeur, c'est vers 21 h 15 mn que les surveillants ont été alertés par le détenu D.S., réveillé par les gémissements de M.D., blessé et faisant l'objet d'une tentative de strangulation par M.H.

Informé, l'infirmier en chef a rapidement acheminé le blessé à l'infirmerie avant de le référer au centre hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro de Mbour, accompagné du chef de cour.

Le détenu blessé arrive à l'hôpital, inconscient et tombe dans le coma la nuit du 25 au 26 novembre 2024. C'est dans la même nuit, selon le Directeur, que son décès a été porté à sa connaissance.

Dans le certificat de genre de mort, le médecin, après plusieurs constatations dont

- * un hématome frontal gauche aiguë associé d'une hémorragie,
- * une fracture complète de la paroi supérieure du sinus maxillaire droit,
- * une fracture du toit de l'orbite gauche et une fracture transversale de la symphyse mandibulaire gauche, conclut à « une mort qui serait due à un traumatisme cranio-encéphalique suite à un rixe ».

L'auteur des faits a reconnu avoir attendu que la victime s'endorme pour lui asséner un violent coup au visage et plusieurs coups de pieds avant de l'étrangler.

Qualifiant d'inédit l'incident, le directeur a reconnu la gravité de la faute du chef de cour d'avoir placé dans la même cellule disciplinaire les deux (02) détenus en conflit.



Unique cellule disciplinaire de la MAC de Mbour dans un environnement insalubre



- **Décès du détenu A.L**

Informée du décès de A.L. âgé de 59 ans, au cours de son évacuation au centre de santé de Mbacké, une équipe d'observateurs a été dépêchée à la MAC de ladite localité.

Selon les entretiens avec des pensionnaires, l'accès à l'infirmier n'est pas aisé et l'accueil désobligeant avec certains assistants. La veille de l'incident, à l'heure du déjeuner, A.L. se plaignant de maux de ventre, s'est rendu à l'infirmier.

Sous prétexte qu'il prenait son repas, l'infirmier de garde l'a éconduit. Le lendemain, après avoir répondu à l'appel de 7 h 30mn, il a eu un malaise dans la chambre. Ses co-détenus ont appelé les surveillants pour l'évacuer à l'infirmier. Selon eux, même si l'infirmier a essayé de lui prodiguer les premiers soins, il ne donnait plus signe de vie avant son évacuation.

Cette version des faits n'est pas corroborée par l'aide infirmier trouvé sur place. Selon lui, l'infirmier enregistre en moyenne trente (30) consultations par jour et le major réfère au district de santé dès que la situation l'exige ; ce fut le cas pour A.L. qui se plaignait de reflux gastriques. Après son accueil à l'infirmier, il a été transféré au district de santé de Mbacké puis évacué à l'hôpital Matlaboul Fawzaïni de Touba. Malheureusement, il a rendu l'âme en cours d'évacuation.

Il résulte du certificat médical établi le 16 décembre 2024 que A.L. est décédé « dans un tableau de cardiopathie hypertrophique et ischémique décompensée, en l'absence de signe traumatique et de traces de violence ».

- **Décès du détenu B.D**

L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) a reçu des informations provenant de diverses sources faisant état du décès de B.D, incarcéré à la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Saint-Louis.

En application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, une équipe de trois (03) observateurs, a été dépêchée sur les lieux les 16, 17 et 18 décembre 2024.

Au cours de cette mission, les observateurs ont effectué une série d'entretiens individuels et confidentiels avec les personnes susceptibles d'apporter des informations sur les circonstances du décès du détenu B. D., en l'occurrence le directeur de l'établissement et le personnel dont l'infirmier major, le chef de cour, l'infirmier de garde, l'agent d'escorte, le chef de brigade et le chef de poste qui étaient de service le jour du décès.

Les entretiens avec une quarantaine de détenus ont été complétés par l'examen des registres et documents y afférents.



* Entretiens

- Entretiens avec le directeur de l'établissement et le personnel

Il résulte du compte rendu du directeur de l'établissement et des déclarations du personnel que le détenu B. D., placé sous mandat de dépôt le 14 novembre 2024 sous les préventions d'exercice illégal d'activités de police privée, de violences et voies de fait, de détention illégale d'armes et de munitions, d'actions diverses, après quelques jours de détention, a commencé à se plaindre de douleurs lombaires.

C'est ainsi qu'après plusieurs va-et-vient entre la détention et l'infirmerie, le mardi 03 décembre 2024, B. D. s'y est rendu à nouveau pour se faire consulter. Après avoir recueilli ses constantes (TA : 14/10, TC : 36 degrés, pulsation : 101), l'infirmier major l'a, aussitôt, référé à l'hôpital régional de Saint-Louis au service des urgences où il sera consulté par le médecin qui lui a prescrit un traitement à suivre à la MAC sous la surveillance de l'infirmier major.

Le surlendemain, dans la matinée du jeudi 05 décembre 2024 (veille du décès), il est revenu à l'infirmerie, pour se plaindre des mêmes symptômes. Vu son état de santé préoccupant, l'infirmier major, avec qui il aurait partagé le déjeuner à 14 heures, l'a mis sous perfusion et en observation jusqu'à 19 heures avant de le faire réintégrer sa chambre.

Le samedi 07 décembre 2024 vers 10 heures, ayant constaté que B. D. éprouvait des difficultés respiratoires, ces codétenus ont alerté le chef de poste du jour qui a informé l'infirmier de permanence. Toute affaire cessante, ses constantes ont immédiatement été prises (TA : 13/3, TC : 36 degrés, pulsation : 92) avant d'être évacué d'urgence, sous perfusion (flacon de Perfalgan), et sous escorte par ce dernier au service des urgences de l'hôpital régional de Saint-Louis où le médecin constate son décès à 10 h 25 mn.

Selon le directeur, sur autorisation du procureur de la République, la famille a transporté le corps, sous escorte d'un agent de police et deux agents de l'Administration pénitentiaire à Dakar, à l'hôpital Idrissa POUYE de Grand-Yoff où après autopsie, le corps lui a été remis contre décharge aux fins d'inhumation et les pièces du dossier transmises aux autorités compétentes.

- Entretien avec les codétenus de B. D.

Au cours des entretiens, les codétenus de B.D. sont revenus sur leurs conditions d'interpellation, de garde à vue, de détention et les circonstances du décès de B.D.

En ce qui concerne les conditions d'interpellation, ils ont déclaré avoir été violemment arrêtés par les éléments de la Brigade d'intervention polyvalente (BIP) de la police nationale à « Allù Kañ » (région de Thiès) et leurs véhicules systématiquement fouillés de fond en comble. Ils auraient été ligotés par la suite avec des attaches (ZIP) et plaqués au sol



sur le macadam durant 03 heures (de 01h et 04 h du matin) avant de rejoindre le camp Michel Le Grand du Groupement mobile d'intervention (GMI) de Thiès d'où ils ont été acheminés à Saint-Louis vers 07h.

Pour les obliger à se soumettre, certains d'entre eux dont B.D. auraient été violemment roués de coups de crosse sur différentes parties du corps, notamment au dos et à la tête.

S'agissant de la garde à vue, ils ont déclaré avoir été reçus au commissariat central de Saint-Louis où les auditions auraient été effectuées nuitamment.

Après audition et notification de la mesure de garde à vue, les uns ont été placés dans les deux (02) salles de garde à vue du commissariat central, mesurant respectivement 15 m² et 7,50 m², les autres répartis entre le commissariat d'arrondissement de l'île et celui de Pikine. La répartition entre ces trois (03) unités de police n'a pas cependant eu l'effet escompté sur l'humanisation des conditions matérielles de la garde à vue en raison du nombre important de personnes mis en cause et de l'exiguïté des cellules.

Toutefois, aucun des détenus interrogés ne s'est plaint d'actes de torture ou autres mauvais traitements durant la garde à vue.

En ce qui concerne les conditions de détention à la MAC où ils sont arrivés le jeudi 14 novembre 2024 à 16 h 26 mn par groupe sous la mention n°2374, ils ont déclaré n'avoir subi aucun acte de torture ni de mauvais traitements par le fait du personnel pénitentiaire. Ils ont, pour la plupart, magnifié les bonnes dispositions prises par le directeur de l'établissement pour leur réserver un séjour carcéral adéquat.

Sur le cas spécifique de B. D., notamment sur les circonstances de son décès, ses codétenus ont tous déclaré qu'il a été brutalisé par les éléments de la BIP lors de leur interpellation à « *Allù Kaañ* ».

Bon nombre d'entre eux ont fustigé sa prise en charge médicale, en affirmant de façon péremptoire que seul « du paracétamol lui était administré sans interruption alors qu'il souffrait péniblement de douleurs lombaires ».

Ils ont également soutenu qu'un malade qui était aussi mal-en-point devrait être retenu à l'infirmerie pour un suivi constant et rapproché au lieu de le laisser dormir à même le sol dans une chambre de 48 m² occupée par 99 détenus avec des conditions d'aération, de ventilation et d'éclairage dégradantes.

La plupart d'entre eux ont aussi soulevé des préoccupations relatives à la forte promiscuité dans les dortoirs, au manque d'hygiène dans les toilettes, au tabagisme excessif, aux risques d'incendie liés à la combustion du charbon de bois dans les dortoirs et aux difficultés d'accès aux soins.



Enfin, ils ont déploré la négligence et l'attitude de l'infirmier de permanence, qui n'a pas jugé nécessaire de se rendre à la chambre 09 pour examiner B. D. bien qu'étant informé de l'aggravation de son état de santé.

Dans ces conditions sus décrites, B. D. a rendu l'âme bien avant son évacuation à l'hôpital, selon ses codétenus.

*** Examen des registres et documents pertinents**

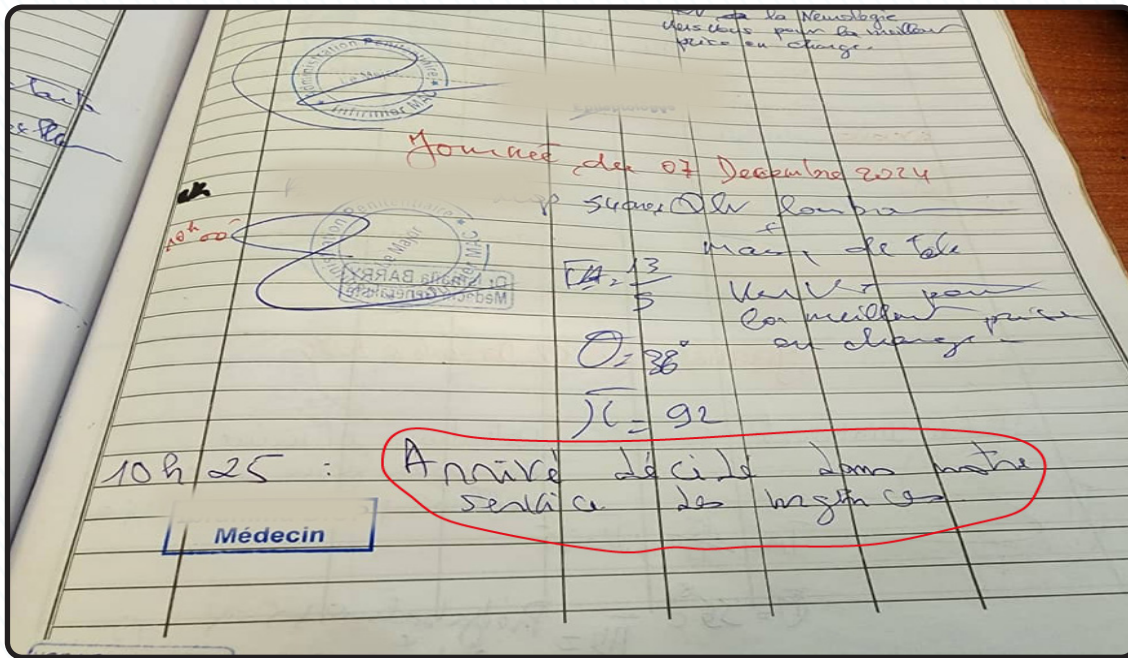
Au cours de la visite, les observateurs ont examiné :

- le compte rendu du directeur de la MAC ;
- l'extrait des contrôles du greffe des quatre-vingts (80) détenus ;
- la main courante de la porte principale ;
- les bulletins journaliers du 15 novembre et du 16 décembre 2024 ;
- les situations de prise d'arme (SPA) des 6 et 16 décembre 2024 ;
- le registre des consultations externes ;
- la copie du rapport d'examen (cause de décès) établi le 07 décembre 2024 ;
- la copie du rapport d'autopsie dressé le 09 décembre 2024.

Il résulte de l'analyse sommaire, notamment des mentions portées dans les documents médicaux, que :

- B. D. s'est présenté plusieurs fois à l'infirmerie de la MAC ;
- B. D. a été évacué au moins une fois à l'hôpital régional de Saint-Louis ;

B. D. « est arrivé décédé » au service des urgences de l'hôpital régional de Saint-Louis le 07/12/2024 d'une cardiomyopathie hypertrophique décompensée.



Extrait du registre des consultations externes de la MAC

Quant aux documents administratifs, ils renseignent suffisamment sur l'état de surpopulation carcérale qui règne dans cet établissement pénitentiaire. A titre illustratif, la MAC comptait le jour du décès de B. D. une population de sept cent quarante-sept (747) détenus dont quatre-cent-neuf (409) prévenus.

* Constatations

Il résulte des entretiens effectués, de l'examen des registres et d'autres documents pertinents, les constatations suivantes :

- L'insuffisance de la prise en charge médicale de B. D., en raison du diagnostic sommaire de son état de santé ;
- La défaillance de l'accès aux soins principalement due à la mauvaise qualité de l'accueil du personnel médical, à l'insuffisance de l'offre et à la forte surpopulation carcérale ;
- La présence de potentiels facteurs de risques d'incendie due à l'usage excessif de tabac et à la forte combustion du charbon de bois dans les dortoirs ;
- Le décès de B. D. avant d'arriver au service des urgences de l'hôpital régional de Saint-Louis d'une «cardiomyopathie hypertrophique décompensée», certifiée par la mention portée dans le registre des consultations externes, signée du médecin urgentiste.



Salle d'observation de la MAC vide au moment où B.D malade était maintenu dans sa chambre.

* Recommandations

A la lumière des constatations faites et des conséquences sur le respect des droits fondamentaux des personnes détenues, l'ONLPL formule les recommandations suivantes :

1. Face à la récurrence des plaintes liées à la qualité de l'accueil et des soins, le directeur de l'établissement devrait sensibiliser davantage le personnel soignant de la MAC de Saint-Louis sur l'importance de l'accueil dans l'offre de soins en milieu carcéral ;
2. Le dispositif de prise en charge et de suivi des malades présente des failles dans sa mise en œuvre opérationnelle. L'administration pénitentiaire devrait intensifier sa régulation par l'évaluation périodique du personnel soignant et poursuivre le processus de renforcement de capacités dudit personnel ;
3. L'état de surpopulation chronique de la MAC de Saint-Louis est préoccupant et constitue un obstacle majeur à l'effectivité des droits des personnes détenues et à une prise en charge adéquate. En conséquence, l'administration pénitentiaire doit prendre des mesures correctives pour désengorger cet établissement ;
4. En milieu fermé plus qu'ailleurs, la prévention des risques incendie est un enjeu de taille. Ainsi, au regard des risques potentiels d'incendie liés à l'usage du tabac



et de la combustion fréquente du charbon de bois dans les dortoirs à proximité des matelas, objets inflammables, le directeur de l'établissement doit veiller davantage au respect scrupuleux des normes de sécurité incendie.

- **Décès du détenu M.G**

Pour s'enquérir des circonstances du décès de M.G âgé de 83 ans à l'hôpital El Hadji Amadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès, des observateurs ont été dépêchés à la MAC de Thiès le 20 décembre 2024. Au moment de la visite, l'établissement comptait un effectif de mille deux cent trente (1230) détenus. Le directeur a indiqué que l'atmosphère est tendue en raison des lenteurs judiciaires liées, entre autres, à la longue vacance du premier cabinet d'instruction.

Selon le directeur de l'établissement une attention particulière a été accordée au défunt M.G. compte tenu de son âge avancé. A ce titre, il a été acheminé à l'infirmierie le dimanche par l'un de ses codétenus en raison de son état d'anxiété. Conformément aux directives du directeur de la santé pénitentiaire, il a été évacué à l'hôpital régional le 8 décembre 2024.

Dans le même sillage, l'infirmier major, a déclaré à son tour que tous les arrivants sont auscultés à l'infirmierie dès leur admission. Le défunt n'a pas dérogé à cette formalité. Il avait déclaré ne souffrir d'aucune pathologie et ses constantes étaient régulièrement contrôlées. C'est pour cette raison que dès que l'infirmier de garde lui a parlé de l'évolution de la santé de M.G, il a ordonné de le conduire à l'hôpital. Interné d'abord au Service d'accueil des urgences, il s'est finalement retrouvé au service de médecine interne où il a rendu l'âme le 12 décembre 2024.

Les entretiens avec le président du Tribunal de grande instance (TGI) de Thiès, le juge de l'application des peines (JAP) et le procureur de la République près du même TGI ont abouti au constat unanime : la nécessité d'une plus grande vigilance par rapport au traitement des détenus, surtout les plus vulnérables et l'affectation de magistrats en nombre suffisant pour une meilleure réponse judiciaire.

Pour compléter les informations recueillies au jour de la visite, une autre mission a été envoyée à l'Hôpital El Hadji Amadou Sakhir NDIEGUENE pour rencontrer le 6 janvier 2025 le professeur, chef du service de médecine interne.

Selon ce dernier, le défunt a été admis à son service le 12 décembre 2024 à 15 h 30 mn et il est décédé le même jour à 20h. Il est arrivé à la réanimation avec un tableau de détresse respiratoire. En pareille situation, il faut parer au plus urgent en le stabilisant. Il n'a pas pu échanger un seul mot avec le malade car son état de détresse ne le permettait pas. Il



a soutenu en exploitant les clichés de l'examen radiologique du thorax du défunt que ce dernier avait des cicatrices aux poumons qui attestent qu'il tombait fréquemment malade avec beaucoup de séquelles retracées aux poumons, même si la maladie n'était pas aiguë selon le professeur.

Par ailleurs, le défunt a été reçu en médecine interne parce que le service de réanimation de l'hôpital ne compte que six lits, les autres services étant mis à contribution en cas de dépassement de capacité.

A la question de savoir si ses équipes avaient la technicité nécessaire pour prendre en charge ces cas, la réponse fut affirmative. Il précisait toutefois que les responsables de la réanimation passaient souvent pour leur donner un protocole de traitement selon l'évolution de la situation du malade. Il a conclu que le défunt était effectivement atteint d'une maladie pulmonaire à l'origine de sa détresse respiratoire.

Finalement, le défunt n'a passé que quatre heures trente minutes dans le service de médecine interne où il avait été admis pour cause d'indisponibilité de lits en réanimation.

L'examen radiologique de ses poumons a montré qu'il souffrait de *pathologies pulmonaires récurrentes*.

Aucune trace de violence n'a été relevée sur son corps.

Diagnostic présomptif : «pneumopathie dyspnéisante avec détresse respiratoire aiguë et fibrose diffuse de la radiographie thoracique»

état comparatif des décès de 2022 à 2024 et répartition mensuelle (source DGAP).

Années	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	01	04	01	02	03	03	01	03	00	00	00	00	18
2023	00	02	05	00	01	02	03	02	04	01	00	00	20
2024	01	02	01	02	03	03	04	02	05	04	03	04	34



la brigade de gendarmerie territoriale de Foundiougne, sur la personne du nommé T. D, poursuivi de cession et offre de chanvre indien.

Tout serait parti d'un accident de la circulation à l'entrée de Foundiougne entre une mobylette à bord de laquelle se trouvaient les sieurs T. D. et P. M. N. et un véhicule de transport en commun.

Le sieur P. M. N qui conduisait la mobylette et son ami T. D. se sont retrouvés avec de graves blessures notamment des fractures et des plaies traumatiques.

Les actes dénoncés se sont produits dans les locaux du district sanitaire de la localité où se trouvait T. D., admis en observation pour poursuivre des soins déjà entamés à l'hôpital régional de Fatick.

* **Entretien avec le personnel médical**

Les entretiens avec les acteurs et autres témoins ont démarré avec le médecin ayant reçu les blessés le jour de l'accident qui a accepté de livrer son témoignage aux observateurs le soir de leur arrivée dans les locaux du district sanitaire, en raison d'une absence préalablement programmée pour le lendemain, pour des motifs d'ordre professionnel.

Revenant sur les faits, le médecin a expliqué que T.D. et P. M. N. ont été reçus au district le 11 novembre 2024 et référés en urgence le même jour à l'hôpital régional de Fatick, en raison de la gravité de leurs blessures (double fracture, plaies traumatiques).

Sur demande insistante du commandant de la brigade de gendarmerie formulée plus tard, T. D. a été ramené à Foundiougne le 25 novembre 2024 avec l'aval du médecin-chef de district, à bord de l'ambulance de service.

Le même jour vers 19H00, le commandant de brigade accompagné de deux (02) de ses éléments, est arrivé au district sanitaire pour procéder à l'interrogatoire de T. D., soupçonné fortement d'être impliqué dans le transport du chanvre indien trouvé sur les lieux de l'accident.

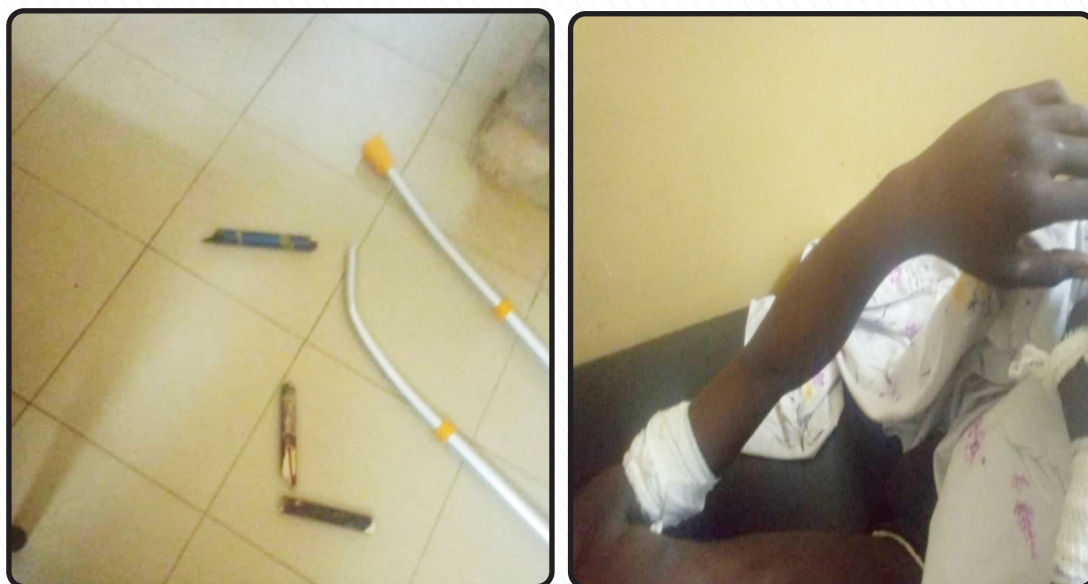
Face au refus de ce dernier de passer aux aveux, il s'est mis à le rouer de coups et à le couvrir d'injures devant sa femme qui est immédiatement sortie pour alerter les médecins.

Venu à la rescousse, le médecin a trouvé la porte fermée et un gendarme en civil posté devant. IL a alors fait le tour pour apercevoir à travers la fenêtre le commandant de brigade qui continuait à rouer de coups le sieur T.D.

Le médecin le somma fermement d'arrêter son forfait sur le malade, de surcroît dans son lit d'hospitalisation.

Face à une telle détermination, le commandant est parti avec ses hommes en s'excusant.

Le lendemain, le médecin a été informé du retour du commandant dans le district tard le soir, continuant sa sale besogne cette fois-ci avec l'aide d'un balai et des nouvelles béquilles du patient. Du fait de la violence des coups, le balai a été cassé, les béquilles tordues et le dispositif de perfusion enlevé comme en témoignent les planches photographiques relevées.



Pour s'assurer davantage de son état de santé, T.D. est à nouveau ramené le lendemain 26 novembre 2024 à l'hôpital régional de Fatick par les autorités du district pour une nouvelle évaluation médicale en vue d'une meilleure prise en charge. L'examen auquel il a été soumis a révélé une anémie accompagnée d'une chute de sa tension artérielle.

Ce récit du médecin a été complété par celui de l'aide-infirmière de garde le jour des faits dénoncés. Elle a assisté le 25 novembre 2024 au transport du malade depuis l'hôpital régional de Fatick et participé à sa prise en charge au niveau du district sanitaire de Foundiougne.

L'aide-infirmière n'a pas manqué de flétrir les agissements violents du commandant qui est allé jusqu'à empêcher au médecin traitant d'accéder à la salle d'observation où se trouvait T.D.

* **Entretien avec les victimes et leur famille**

Le lendemain 26 décembre 2024, l'Observateur national et son équipe, se sont rendus aux domiciles respectifs de T. D. et de son voisin de quartier P. M. N. sous la conduite de la grande sœur du premier nommé.



Entendue, cette dernière confirme les déclarations faites par le médecin et l'aide-infirmière. En effet, alertée par sa belle-sœur, elle s'était rendue, suivie par sa mère au district sanitaire, où toutes les deux ont constaté que les vêtements de T. D. ont été enlevés et que ses mains étaient enflées.

Compte tenu de l'état de santé préoccupant de T.D., le médecin traitant décide de le référer à nouveau à l'hôpital régional de Fatick à bord de l'ambulance où sa sœur ainée prit place.

Devant le refus du commandant de prendre les réquisitions d'usage, c'est la grande-sœur de T.D. elle-même qui s'acquitte des frais médicaux avant d'obtenir à sa demande un certificat médical auprès du médecin traitant de Fatick sur la base duquel, elle porte plainte auprès du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Fatick.

Les témoignages de la mère et de l'épouse de T. D. ont mis en exergue les brimades et toutes les formes d'intimidation dont elles ont fait l'objet de la part du commandant de brigade, dans les locaux du district sanitaire.

Entendu à son tour sur les circonstances de l'accident, T. D. précise que, face à la violence du choc, lui et son ami ont été admis en urgence à l'hôpital régional de Fatick.

Inculpés tous les deux en procédure de flagrant délit pour offre et cession de chanvre indien, ils ont été placés sous mandat de dépôt le 05 décembre 2024 à la MAC de Foundiougne.

Leur affaire enrôlée le 11 décembre a été renvoyée au 18 décembre, date à laquelle ils ont bénéficié d'une liberté provisoire avant un nouveau renvoi pour le 22 janvier 2025.

De l'entretien avec P. M. N., 20 ans, il ressort que son ami et lui s'étaient plutôt rendus à Karang (et non à Passy), à bord de sa mobylette utilisée comme taxi à ses heures perdues, après ses activités professionnelles de mécanicien.

Il appert également de son témoignage qu'il n'a subi aucun sévice aussi bien à Fatick qu'à Foundiougne.

* Examen des registres et documents

- Au district sanitaire de Foundiougne, le médecin a bien voulu partager avec les observateurs l'ensemble du dossier médical de T. D. notamment le rapport et le certificat médical.
- A la MAC de Foundiougne, l'équipe d'observateurs a été reçue en l'absence du directeur par son adjoint, en présence du chef de cour et de l'infirmière de l'établissement. Ils ont tous à l'unisson souligné pour le déplorer les difficultés d'hébergement et de transport auxquelles ils ont eu à faire face pour une prise en charge correcte de T. D. et de P. M. N.



Leur séjour est retracé dans le registre de main-courante et celui des consultations ainsi que sur les fiches dactyloscopiques matérialisant les formalités d'écrou.

Ces fiches renseignent qu'ils sont placés sous mandat de dépôt le 05 décembre 2024 pour « offre et cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle. »

- Enfin, pour terminer la série de ses entretiens, l'équipe d'observateurs s'est rendue le 27 décembre 2024 à la brigade territoriale de gendarmerie de Foundiougne où elle a été reçue par l'adjoint au commandant de ladite brigade.

Après présentation de l'équipe et remise de la lettre de mission, l'Observateur national a décliné l'objet de la visite et souhaité s'entretenir avec ce dernier. Mais comme lors de la première mission dépêchée le 29 novembre 2024 sous la conduite de Monsieur le Secrétaire général de l'ONLPL, celle-ci s'est également heurtée au refus de toute collaboration aux motifs d'une absence d'autorisation préalable de la hiérarchie.

L'Observateur national en a pris acte non sans rappeler les dispositions pertinentes de l'article 6 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL et de son décret d'application 2011-842 du 16 juin 2011.

* CONSTATATIONS

Des entretiens et documents consultés, il ressort les constatations ci-après :

- Les blessures de T. D. suite à l'accident du 11 novembre 2024 ont été aggravées par les coups portés sur lui par le commandant de brigade et son équipe pour lui soutirer des aveux ;
- Malgré les blessures graves et apparentes de T. D. et P. M. N, le procureur de la République près le TGI de Fatick a décidé de leur placement sous mandat de dépôt ;
- L'absence de collaboration de la Gendarmerie nationale, et ce, malgré la lettre n°24-393 du 18 décembre 2024 adressée au Ministre des Forces Armées, fait qu'à ce jour, l'ONLPL n'a aucune visibilité sur les procédures engagées contre le commandant de brigade et ses acolytes alors que les allégations de torture et de mauvais traitements sur T.D. sont avérées.

Fort de ces constats, l'ONLPL formule les recommandations en urgence ci-après :

• **Recommandations adressées au Ministre des Forces Armées**

1. Face à la gravité des faits constatés qui au sens de l'article 295-1 du code pénal sont constitutifs de torture, l'Observateur national recommande que des sanctions exemplaires soient prises au plan disciplinaire contre l'Adjudant-chef, com-



mandant de la brigade de Foundiougne d'alors et ses complices à quelque titre que ce soit nonobstant des poursuites au plan pénal

2. Par ailleurs, visiblement, l'état clinique de T. D. (fracture et plaies traumatiques) n'était pas compatible à un interrogatoire serré dans l'espace sanitaire alors qu'il n'y avait aucune urgence à y procéder d'autant plus que le produit du délit présumé était déjà entre les mains des enquêteurs ;

L'Observateur national recommande, compte tenu de la particularité de l'espace sanitaire, d'éviter d'y dérouler des actes de police judiciaire sauf en cas d'extrême urgence et/ou de nécessité ;

3. Il ressort des déclarations de T. D. et de P. M. N. que leur placement en position de garde à vue leur a été notifié par l'adjoint au commandant de brigade dans le centre de santé même de Foundiougne. Il faut, sous ce rapport, rappeler que la position de garde à vue doit entraîner immédiatement le placement de la personne qui en est l'objet dans une cellule dédiée à cet effet ; ce qui en l'espèce n'était pas du tout possible d'autant que les mis en cause gardaient encore leur lit d'hôpital ;

L'Observateur national recommande aux enquêteurs de se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'article 55 du code de procédure pénale relatives à la garde à la vue ;

4. Face au refus du commandant de brigade, la sœur de T.D. a été obligée de prendre en charge les frais médicaux de ce dernier.

L'Observateur national recommande qu'il soit instruit aux officiers de police judiciaire de toujours prendre les réquisitions utiles pour les soins qui doivent être apportés aux personnes placées sous leur responsabilité ;

5. Cette affaire a mobilisé l'Observateur national et ses équipes par deux fois sans que l'adjoint au commandant de la brigade ne daigne apporter la moindre collaboration avec l'ONLPL.

La correspondance adressée, à cet effet, à la hiérarchie (Ministère des Forces Armées) par **lettre n°24-393 en date du 18 décembre 2024** n'a pas produit les résultats escomptés. L'adjoint au commandant refuse toujours de communiquer sur cette affaire au motif qu'il n'a pas reçu une autorisation de sa hiérarchie.

L'Observateur national, faut-il encore le rappeler, a le pouvoir légal de visiter à tout moment, tout lieu de privation de liberté sur l'ensemble du territoire national et n'a besoin dans ce cadre de l'habilitation d'aucune autorité.

L'Observateur national attend de la hiérarchie de la Gendarmerie nationale que



des mesures correctives soient apportées à cette attitude illégale et inélégante de certains responsables de lieux de privation de liberté face à une autorité administrative indépendante qui œuvre dans la co-construction.

- A l'instar du cas de Foundiougne, la situation à Saint-Louis renseigne aussi à suffisance sur des actes de mauvais traitements infligés à B.D. et compagnie lors de leur interpellation nuitamment par les forces de la BIP dans la forêt de « *Allù Kaañ* » d'où ils ont été acheminés au camp GMI Michel LEGRAND de Thiès avant de rallier la vieille ville (cf. rapport sur décès de B.D.).

IV.2. LA CONSTATATION DES DROITS VIOLÉS

IV.2.1. La prise en charge médicale inadéquate

- **A la MAC de Saint-Louis**, la visite médicale de B.D., à l'admission, n'a pas été satisfaisante car elle n'a pas permis de déceler la contusion de la pommette probablement causée par la violence de l'arrestation, ainsi que d'autres signes se rapportant à sa maladie cardiaque.

Cette situation s'explique par l'insuffisance de l'offre de soins et par la surpopulation carcérale associée à un personnel soignant insuffisant ; ce qui fait qu'en lieu et place d'une visite médicale poussée, on effectue plutôt une consultation sommaire.

- **A la MAC de Mbacké**, la lenteur notée dans la prise en charge de A.L. apparaît comme une négligence de l'infirmier de garde qui a manqué à son obligation de lui apporter à temps les soins nécessaires.
- **A la MAC de Thiès**, M.G. devait systématiquement faire l'objet d'une consultation minutieuse en raison de son âge avancé et de sa situation de vulnérabilité, par au moins un médecin généraliste, les jours suivants son admission pour éviter la complication, durant la détention, de ses maladies chroniques.

IV.2.2. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants

- **A la MAC de Mbour**, en mettant dans une même cellule deux (02) détenus protagonistes, le chef de cour les a exposés à des risques de nouvelles violences. L'entassement de trois (03) détenus, dans une même cellule de 4,24 m² (obscur et dépourvue d'effets de couchage) est une violation des articles premier



de l'UNCAT, 5 de la DUDH et 7 du PIDCP qui garantissent le droit d'être traité avec humanité en détention.

- L'article 696 CPP qui prévoit les conditions d'encellulement en cas d'infraction à la discipline s'inscrit dans le même registre.
- En procédant à l'interpellation violente de B.D. et autres, les éléments de la B.I.P ont manifestement violé les dispositions des sections 3, 4 et 5 des Lignes directrices de Luanda ainsi que l'article 55 CPP.
- Au district sanitaire de Foundiougne, les actes de violence physique et morale perpétrés sur T.D., sur son lit d'hôpital, sont constitutifs de torture au sens de l'article 295-1 CP.

IV.2.3. La mauvaise application de la procédure disciplinaire

A la **MAC de Mbour**, en décidant de placer trois détenus dont les deux protagonistes, dans l'unique cellule de 4,24 m², le chef de cour n'a pas fait une bonne application des textes organisant la procédure disciplinaire.

En effet, la mise en œuvre des sanctions disciplinaires est encadrée respectivement par les articles 696 CPP, 167 et 168 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Même si en application de l'article 168 du décret susvisé, le chef de cour, devant l'urgence, pouvait décider de la mise en cellule, il reste que pour éviter le risque de réitération des faits délictueux, il aurait dû placer un seul des protagonistes dans la cellule.



CINQUIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations formulées à l'issue des visites des lieux de privation de liberté en 2024 sont présentées dans le tableau qui suit :

1. Les lieux de garde à vue
<ul style="list-style-type: none">Dans la plupart des lieux de garde à vue visités, il n'existe au mieux que deux (02) salles dédiées non conformes aux normes prescrites en termes de dimensions et de commodités.
<i>L'ONLPL recommande que tous les nouveaux édifices prévoient l'aménagement de trois (03) salles de garde à vue conformément aux normes internationales, à l'article 55 CPP et à l'Avis n°1 du 04 septembre 2014 de l'ONLPL sur la question ;</i>
Fondements : articles 5 et 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, règle 89(3) Règles Mandela
<ul style="list-style-type: none">La tenue des registres tant dans la forme (cotation, paraphe, formule d'ouverture) que dans le fond (renseignement des différentes rubriques) n'est pas toujours conforme aux dispositions légales et réglementaires. Par exemple, le registre de garde à vue dit « registre du Procureur » n'est pas souvent présenté à ce magistrat pour les formalités d'usage en violation de l'article 55 CPP.
<i>L'ONLPL recommande, pour le respect des droits des gardés à vue, la tenue régulière des registres (GAV, écrou) et autres documents (carnets de transfèrement, de déclarations) ouverts dans les lieux de garde à vue ;</i>
<ul style="list-style-type: none">Malgré la disponibilité d'un service de nettoyage, parfois renforcé avec l'appui des collectivités territoriales, l'hygiène dans la plupart des salles de garde à vue demeure encore préoccupante.
<i>L'ONLPL recommande aux chefs d'unité de veiller rigoureusement au respect des règles d'hygiène dans les salles de garde à vue ;</i>
<ul style="list-style-type: none">Dans toutes les unités visitées, l'alimentation des personnes gardées à vue est laissée à la charge soit des parents ou proches soit du personnel



L'ONLPL recommande vivement le respect de l'article 23 du décret 66-572 qui prévoit que « les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue ou qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt ...

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'OPJ ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte avance la somme nécessaire pour le paiement des aliments ... » ;

Fondements : art. 8 de la Constitution sénégalaise, art. 12-1 du PIDECS, art. 16 de la CADHP, les règles 10 et 11 de Bangkok, Règle 42 des Règles Mandela

L'article 23 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

- Dans la plupart des postes frontaliers visités, il n'existe pas de zones d'attente aménagées pour les personnes retenues pour vérification d'identité ou contrôle documentaire.

L'ONLPL recommande l'aménagement de zones d'attentes aux normes dans les postes frontaliers.

2. Les établissements pénitentiaires :

- Les cellules disciplinaires des établissements pénitentiaires visités en 2024 sont structurellement indignes et attentatoires à l'intégrité physique et morale des personnes détenues.

L'ONLPL recommande l'humanisation des cellules disciplinaires en améliorant les conditions d'hygiène, d'aération, d'éclairage, de ventilation (...) et en revisitant les dispositions de l'article 99 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

Fondements : art. 18 de la CADHP, règles n°10, 11 et 49 Règles de Bangkok, art. 15 et 219 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions et d'aménagement des sanctions pénales

- Dans les établissements visités, la fouille à l'admission se pratique d'une manière attentatoire à la dignité des personnes détenues (absence de locaux dédiés, de protocole et d'agents qualifiés).



L'ONLPL recommande l'encadrement de la mesure par la mise en place d'un protocole de fouille conformément aux normes et standards internationaux en révisant l'article 177 du décret de 2001.

Fondements : l'article 177 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales qui doit être révisé en précisant les règles de la fouille

- Dans la majorité des établissements visités, le règlement intérieur n'est pas disponible pour être affiché à l'intention des personnes détenues, du personnel mais également des visiteurs.

L'ONLPL recommande la disponibilité des règlements intérieurs dans tous les établissements pénitentiaires, leur notification et affichage dans les endroits accessibles (poste de police, parloirs et espaces collectifs).

- Les registres réglementaires consultés dans les établissements pénitentiaires visités en 2024 ne sont pas régulièrement tenus ni dans la forme (absence de formule d'ouverture, cotation et paraphe) ni dans le fond (rubriques mal/ non renseignées).

L'ONLPL recommande d'abord l'ouverture de tous les registres réglementaires, et ensuite de veiller à leur tenue régulière conformément aux dispositions des

Fondements : art. 7 CADHP, art. 55, 697,713 du CPP ; 95, 96 et 97 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 ; relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

- L'infrastructure abritant les infirmeries, le personnel en nombre et en qualification, les équipements (matériels roulant, médical, pharmaceutique, meubles de rangement, réfrigérateur) dans les établissements visités sont loin d'être satisfaisants.

L'ONLPL recommande la réhabilitation des locaux, l'augmentation et le renforcement de capacités du personnel ainsi que la dotation en équipements adéquats pour améliorer l'offre de soins des infirmeries.



Fondements : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, Section sur le personnel pénitentiaire, Règles 46 à 55

- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Section 9 – Personnel pénitentiaire et formation, Règles 29 à 35 ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Section V – Personnel, Règles 81 à 85 ;
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 22 ;
- Règles n° 74, 75, 76 et 81 Règles Mandela.

- Les services socio-éducatifs visités en 2024 ne sont dotés ni de moyens humains qualifiés ni de ressources matérielles et financières conséquentes pour leur fonctionnement optimal.

L'ONLPL recommande le renforcement des ressources pour une meilleure préparation à la réinsertion socio-économique des personnes détenues conformément aux dispositions des articles 264 et 265 du décret n° 2001-362 du 04 juin 2001 susvisé ;

- Les jardins potagers dont la vocation première est de participer au renforcement de l'alimentation des personnes détenues sont peu exploités.

Les directeurs d'établissement avec l'appui des DRAP et d'éventuels partenaires doivent tout mettre en œuvre pour la reprise de l'activité dans ces jardins.

La même recommandation s'applique aux exploitations agricoles.

- Le présent statut du personnel est en déphasage avec l'évolution actuelle de la fonction pénitentiaire.

L'ONLPL recommande la finalisation du projet de réforme entamé depuis 2009 à l'instar des autres corps paramilitaires comme la Police, la Douane, les Eaux, Forêts et Chasses.



Fondements : *Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), Section sur la Formation et le renforcement de capacités, Lignes directrices*

45 & 46

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, Section sur le personnel pénitentiaire, Règles 46 à 55

Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Section sur les aptitudes, formation et conseils, articles 18 à 21

Règles n° 74, 75, 76 et 81 Règles Mandela

3. Les Locaux disciplinaires des casernes

- Dans les locaux disciplinaires visités, il n'existe pas de registres dédiés à la punition. En lieu et place, il a été présenté les billets et levée d'écrou ainsi que le registre de main courante.

L'ONLPL recommande la tenue d'un registre de punitions permettant de retracer le déroulement de la sanction et de faciliter le contrôle par les autorités habilitées.

Pour une meilleure humanisation des cellules disciplinaires, l'ONLPL recommande l'organisation périodique d'opérations de désinfection/désinsectisation des locaux et de renforcer les conditions d'aération, de ventilation et de luminosité.

Fondements : art. 7 CADHP

4. Le Centre polyvalent de Kaolack

- L'infrastructure abritant le centre est exigüe au point que les ateliers de couture et de restauration partagent un même local, la capacité d'accueil de l'internat et le nombre de salles de classe sont insuffisants.

L'ONLPL recommande de nouveaux aménagements pour un fonctionnement optimal de l'institution ;



- **Fondements** : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Section V – Personnel, Règles 81 à 85

- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 22

- L'emplacement excentré du centre rend difficile l'accès pour bon nombre de jeunes en situation de vulnérabilité.

L'ONLPL recommande la dotation d'un bus pour rendre le centre plus accessible et faciliter les sorties pédagogiques et sportives des pensionnaires.

Fondements : Règles 1.6 de Beijing

- Le centre ne dispose pas de maîtres d'enseignement technique professionnel (METP) pour accompagner valablement la formation basée sur l'Approche par les Compétences (APC).

L'ONLPL recommande le recrutement de professionnels pour faciliter des enseignements de meilleure qualité ;

Fondements : 12 Règles de Beijing

- L'offre de formation n'est pas aussi diversifiée pour intégrer des filières comme le froid, la sérigraphie, la mécanique générale pourtant fortement sollicitées par certains pensionnaires.

L'ONLPL recommande la diversification des offres de formation sans occulter le besoin d'initiation aux cours d'alphabétisation en langues nationales ainsi que la formation aux TIC. Ce qui induit un renforcement des ressources humaines, notamment des éducateurs spécialisés pour un meilleur suivi des dossiers ;

Fondements : articles 11.2 , 12 Règles de Beijing

- Le centre ne dispose pas de personnel médical dédié. C'est une infirmière prestataire du district de santé qui intervient épisodiquement pour la prise en charge sanitaire des pensionnaires.

L'ONLPL recommande le recrutement d'un personnel médical qualifié pour garantir le droit à la santé des pensionnaires ;



Fondements : Règles 3.2

- La matière d'œuvre disponible dans les unités de formation ne permet pas aux apprenants d'assurer les exigences de l'APC.

L'ONLPL recommande le renforcement de la ligne budgétaire dédiée à la formation et à l'initiation professionnelle.

Fondements : Règles 3.1 et 3.2



ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ VISITÉS EN 2024

N°	Lieux visités	Localités	Dates
LIEUX DE GAV : POLICE NATIONALE			
01	Commissariat central de Sédhiou	Sédhiou	22 /01/2024
02	Poste frontalier de Tanaff	Sédhiou	22 /01/2024
03	Poste secondaire de Sénoba	Sédhiou	25/01/ 2024
04	Commissariat urbain de Koungeul	Koungeul	29/01/2024
05	Poste frontalier de Diawara	Bakel	19/02/2024
06	Poste frontalier de Bakel	Bakel	21/02/2024
07	Poste frontalier de Kidira	Kidira	22/02/2024
08	Commissariat urbain de Kébémér	Kébémér	23/04/2024
09	Poste frontalier de Podor	Podor	25/04/2024
10	Commissariat d'arrondissement de Thiaroye	Thiaroye	15/07/2024
11	Commissariat d'arrondissement de Rebeuss	Dakar	15/07/2024
12	Commissariat d'arrondissement de Dieuppeul	Dakar	16/07/2024
13	Commissariat d'arrondissement de Yeumbeul Comico	Dakar	16/07/2024
14	Commissariat d'arrondissement de Yeumbeul Nord	Dakar	22/07/2024
15	Commissariat de Rufisque Est ex Gouye Mouride	Rufisque	22/07/2024
16	Commissariat central de Rufisque	Rufisque	23/07/2024
17	Commissariat d'arrondissement de Guinaw Rail	Dakar/Pikine	23/07/2024
18	Poste de police de Bargny	Bargny	24/07/2024
19	Commissariat d'arrondissement de Wakhinane Nimzat	Dakar/Guédiawaye	24/07/2024
20	Commissariat d'arrondissement de Point E	Dakar	25/07/2024
21	Commissariat d'arrondissement de Golf Sud	Dakar/Guédiawaye	25/07/2024
22	Commissariat d'arrondissement de Saly	Mbour	13/09/2024
23	Commissariat central de Mbour	Mbour	08/10/2024
24	Poste de police de Diamaguène 2	Mbour	12/10/2024
LIEUX DE GAV : GENDARMERIE NATIONALE			
25	Brigade territoriale de Koungeul	Koungeul	30/01/2024
26	Poste de gendarmerie Ribot Escale	Koungeul	30/01/2024
27	Brigade de proximité de Kahône	Kaolack	31/01/2024



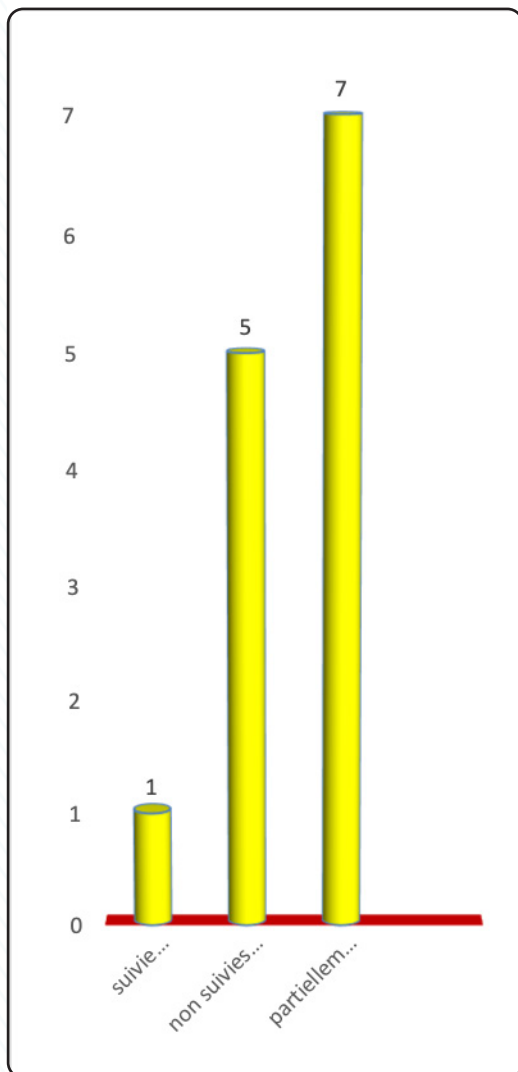
28	Poste de gendarmerie de Diawara	Bakel	20/02/2024
29	Brigade de proximité de Kéniéba	Bakel	20/02/2024
30	Brigade territoriale de Bakel	Bakel	20/02/2024
31	Brigade territoriale de Kidira	Bakel	22/02/2024
32	Poste de gendarmerie d'Aroundou	Bakel	22/02/2024
33	Brigade territoriale de Podor	Podor	22/04/2024
34	Brigade de proximité de Darou Moukhty	Kébémér	22/04/2024
35	Brigade de proximité de Ndioum	Podor	23/04/2024
36	Brigade de proximité de Demette	Podor	23/04/2024
37	Brigade territoriale de Kébémér	Kébémér	23/04/2024
38	Brigade de proximité de Sagatta Gueth	Kébémér	24/04/2024
39	Brigade de proximité de Darou Marnane	Kébémér	24/04/2024
40	Brigade de proximité de Pété	Podor	25/04/2024
41	Brigade de proximité de Ndande	Kébémér	25/04/2024
42	Brigade territoriale de Saly	Mbour	09/09/2024
43	Brigade de proximité de Malicounda	Mbour	10/09/ 2024
44	Brigade de proximité de Ngaparou	Mbour	10/09/ 2024
45	Brigade de proximité de Popenguine	Mbour	11/09/ 2024
46	Brigade de proximité de Nguékokh	Mbour	12 /09/2024
47	Brigade de proximité de Diass	Thiès	12/09/2024
48	Brigade de proximité de Somone	Mbour	13/09/2024
49	Brigade de proximité de Fissel	Mbour	07/10/2024
50	Brigade territoriale de Thiadiaye	Mbour	07/10/2024
51	Brigade de proximité de Nianing	Mbour	09/10/2024
52	Brigade territoriale de Joal	Joal	09/10/2024
53	Brigade territoriale de Mbour	Mbour	10/10/2024
54	Brigade de proximité de Sandiara	Mbour	11/10/2024
LOCAUX DISCIPLINAIRES DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE			
55	Camp Abdou DIASSE (Police)	Dakar	16/10/2024
56	Quartier Général Waly FAYE (Gendarmerie)	Dakar	16/10/2024
57	Camp Dial DIOP (Armée Nationale)	Dakar	21/10/2024
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES : VISITES DE SUIVI			
58	Maison d'arrêt et de correction	Sédhiou	24/01/2024



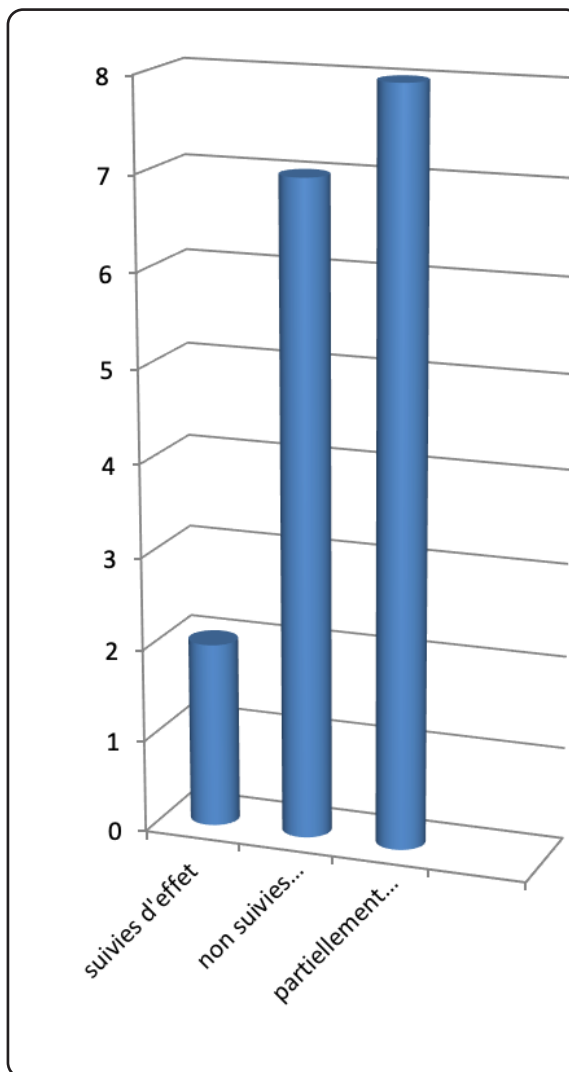
59	Maison d'arrêt et de correction	Bakel	20/02/ 2024
60	Maison d'arrêt de Rebeuss	Dakar	05, 06, 07 et 12/03/ 2024
61	Maison d'arrêt et de correction	Podor	24/04/2024
62	Maison d'arrêt et de correction	Kébémér	25/04/2024
63	Maison d'arrêt et de correction	Thiès	16/05/2024
64	Maison d'arrêt et de correction Cap Manuel	Dakar	16/05/2024
65	Maison d'arrêt et de correction	Mbour	22, 23 et 24/06/2024
66	Maison d'arrêt et de correction	Kaolack	2, 3 et 4/12/2024
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES : VISITES AD HOC (CIRCONSTANCES DE DECES ET ALLEGATIONS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS)			
67	Maison d'Arrêt et de Correction	Mbour	29/11/24
68	Maison d'Arrêt et de Correction	Saint-Louis	16 /12/24
69	Maison d'Arrêt et de Correction	Mbacké	19/12/24
70	Maison d'Arrêt et de Correction	Thiès	20/12/24
71	Maison d'Arrêt et de Correction	Foundiougne	26/12/24
CENTRE FERME POUR MINEURS			
72	Centre polyvalent	Kaolack	05/12/24
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE			
73	Centre de réinsertion sociale (centre psychiatrique Imam Hassan Cissé)	Kaolack	06/12/2024

ANNEXE 2 : GRAPHIQUES : ETAT COMPARATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ANNEES 2023-2022

Graphique : année 2023



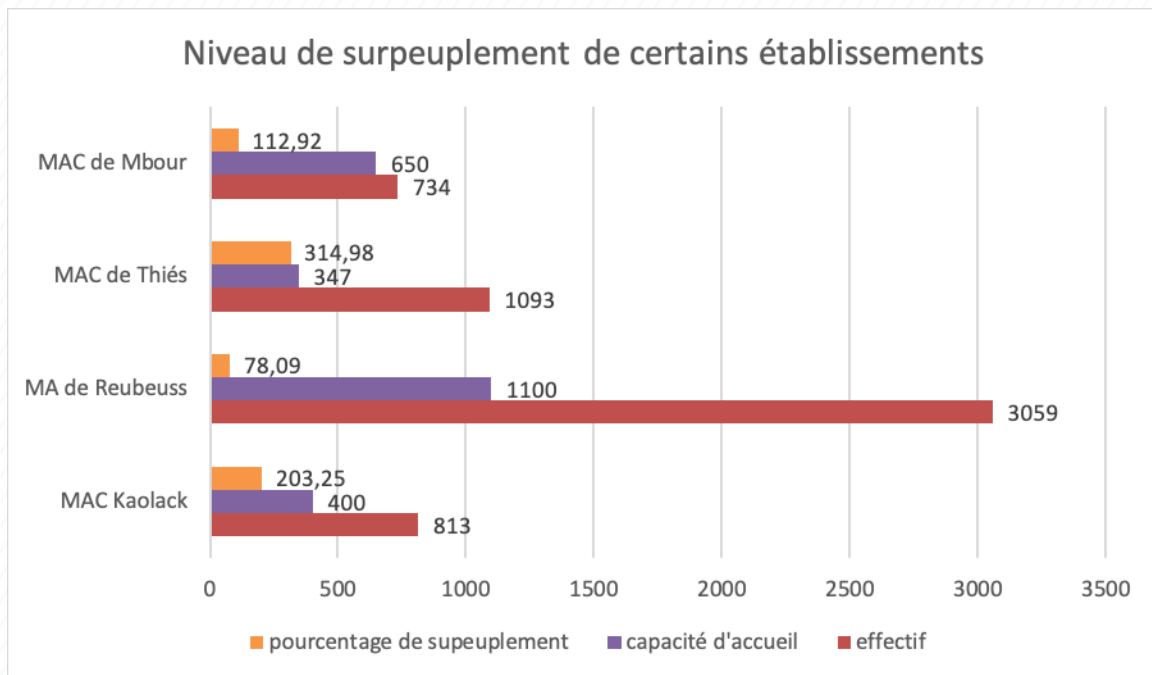
année 2022





**ANNEXE 3 : EFFECTIF ET SURPOPULATION CARCÉRALE AU
31 DÉCEMBRE 2024**

Catégories	Hommes	Femmes	Mineurs	Total	Taux
Condamnés	6 357	168	104	6 629	48 %
Provisoires	6 510	244	302	7 056	52%
Total effectif carcéral				13 685	100%





ANNEXE 4 : PRESENTATION DES MEMBRES DE L'ONLPL

Observateur national

M. Madiaw DIAW, magistrat hors hiérarchie

Secrétaire général

M. Cyr GOMIS, magistrat hors hiérarchie , expert en droits humains

Observateurs délégués permanents

- M. Mamadou BOYE, commissaire divisionnaire de cl. exceptionnelle à la retraite
- M. Amadou DIALLO, inspecteur de l'Administration pénitentiaire de cl exceptionnelle à la retraite
- M. Idrissa NDIAYE, greffier, expert en droits humains
- M. El Souleymane DIOP, journaliste
- Mme Coumba Nor NDAO, juriste
- Mme Fatoumata DIEYE, juriste
- Mme Adjaratou Sira AÏDARA, juriste
- Mme Dépha WANE, jurist

Observateurs délégués extérieurs

- M. Saliou SAMBOU, juriste, expert en droits humains
- Mme Aminata Ndabir NDOYE, médecin psychiatre
- M. EL Hadji Mamadou DIAW, éducateur spécialisé, psychologue conseiller
- M. Youssoupha DIALLO, magistrat hors hiérarchie

Personnel d'appui

- M. Momar GUEYE, gestionnaire
- Mme Fatou LO, community Manager
- Mme Rokhaya THIAM, assistante
- Pape Birame SOW, assistant
- M. Gora DIOP NDIAYE, informaticien
- M. Malamine MASSALY, bibliothécaire- archiviste
- M. Amath DIALLO, coursier
- M. Aliou LY, chauffeur
- Samba Mballo, chauffeur
- Mor Fall, chauffeur
- M. Abdoulaye DIALLO, poste de sécurité



TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE : PREVENTION DE LA TORTURE, UN ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	11
I.1. Déclinaison des recommandations de 2023 jugées pertinentes par le Président de la République.....	12
I.1.1. Les recommandations d'ordre infrastructurel.....	13
I.1.2. Les recommandations liées à la gouvernance des LPL	14
I.1.3. Les recommandations liées au cadre normatif	15
I.2. Extrait du communiqué du Conseil des ministres du 31 juillet 2024.....	15
DEUXIEME PARTIE: FORMATION ET COOPERATION, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE L'ONLPL.....	19
II.1. Formation.....	19
II. 2. Coopération.....	22
II.2.1. Au niveau national	22
II.2.2. Au niveau international	24
TROISIEME PARTIE : MONITORING DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, AU COEUR DE LA MISSION DE L'ONLPL.....	27
III.1. Dans les lieux de garde à vue.....	27
III.1.1. Sur les garanties procédurales	27
III.1.2. Sur les conditions matérielles de garde à vue	30
III.1.3. Sur les conditions de travail	33
III.2. Dans les établissements pénitentiaires	36
III.2.1. La fouille à l'admission attentatoire à la dignité humaine	36
III.2.2. Les conditions matérielles de détention dégradantes	36
III.2.3. La tenue irrégulière des registres de détention	45
III.2.4. La procédure disciplinaire peu respectueuse des droits	45
III.2.5. Le contact difficile avec l'extérieur	47
III.2.6. La quasi-inexistence des activités de préparation à la réinsertion	49
III.2.7. L'insuffisance des effectifs du personnel	50
III.3. Dans les locaux disciplinaires des casernes	51
III.3.1. Les procédures applicables	52
III.3.2. Les conditions de prise en charge	55
III.4. Au Centre polyvalent de Kaolack	59
III.4.1. La description des locaux	60



III.4.2. Les moyens humains et matériels	60
III.4.3. L'éducation et la formation	61
III.4.4. L'alimentation	62
III.4.5. Les relations avec l'extérieur	62
III.4.6. Les préoccupations résultant des entretiens	62
III.5. AU CENTRE DE REINSERTION SOCIALE DE KAOLACK	63
QUATRIEME PARTIE :DIAGNOSTIC DES CIRCONSTANCES DE DECES ET ALLEGATIONS DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	64
IV.1. Sur les faits dénoncés	64
IV.1.1. Les circonstances des décès	64
IV.1.2. Les cas de torture et/ou pratiques assimilées	74
IV.2. La constatation des droits violés.....	80
IV.2.1. La prise en charge médicale inadéquate	80
IV.2.2. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants	80
IV.2.3. La mauvaise application de la procédure disciplinaire	81
CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS	82
ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des lieux de privation de liberté visités en 2024.....	89
ANNEXE 2 : Graphiques : état comparatif de la mise en oeuvre des recommandations des années 2023-2022.....	92
ANNEXE 3 : Effectif et surpopulation carcérale au 31 décembre 2024.....	93
ANNEXE 4 : Présentation de l'ONLPL et de ses collaborateurs.....	93

OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ



NOS PRINCIPAUX PARTENAIRES

